

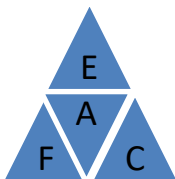


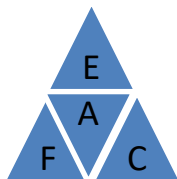
RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
L'AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES
(ANER)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024





ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique

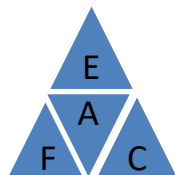
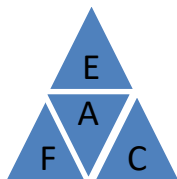


Table des matières

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX	6
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	20
II.1. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION	20
II.2. OBJECTIFS ET ÉTENDUE DE LA MISSION	21
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	22
III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS	22
III.2. LES ORGANES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION	23
III.2.1. AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)	23
III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	23
III.2.3. LES ORGANES CHARGÉS DES MARCHES PUBLICS	23
III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	25
IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXÉCUTION	28
IV.1. DÉROULEMENT DE LA MISSION	28
IV.2. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	28
IV.3. PRÉSENTATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ANER)	28
IV.4. CONSTATS RELATIFS À LA PRÉPARATION DES MARCHES	29
IV.4.1. PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ (PRM)	29
IV.4.2. CONSTATS RELATIFS À LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	29
IV.4.3. CONSTATS RELATIFS À LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	29
IV.4.4. CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PRÉPARATION DES MARCHES	29
IV.4.5. CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	30
IV.5. CONSTATS RELATIFS À LA PASSATION ET À L'EXÉCUTION DES MARCHES	30
IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE	30
IV.5.2. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRE OUVERT	30
IV.5.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT	30
IV.5.4. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANÉE	31
IV.5.5. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE	32
IV.5.6. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	36
IV.5.7. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	37
IV.5.8. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	41
IV.5.9. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	41
IV.5.10. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE	42
IV.5.11. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES	43
IV.6. CONSTATS RELATIFS À L'AUDIT PHYSIQUE	44
IV.6.1. PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	45
IV.6.2. CONSTATS RELATIFS À L'AUDIT PHYSIQUE	46
V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	47
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	100
VI.1. TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES ET ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	102
VI.2. SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	103
VI.3. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE	103
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES DES STATISTIQUES	104
VII.1. GRAPHIQUE DES STATISTIQUES DES ANOMALIES	106
VIII. LISTE DES MARCHES AUDITÉS	107



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées;
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables;



I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé au cours de la gestion 2023 vingt-quatre (24) marché(s) d'une valeur globale de F CFA 225 743 524 521 TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) au cours de la gestion 2023.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- Au sein de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) la personne responsable des marchés est le DIRECTEUR GENERAL
- Nous avons constaté que les membres de la Commission des Passations de Marchés (CPM) n'ont ni pris connaissance ni signé la charte de transparence dans le délai fixé par l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023, qui régit l'organisation et le fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. En effet, les chartes de transparence ont été signées le 10 mars 2023 alors que la date limite de transmission des informations à la DCMP et à l'ARCOP est fixé au 05 janvier.
- Dans le cadre de la passation des marchés, les déclarations de non conflit d'intérêt prévues par l'article 40 du Code des Marchés Publics n'ont pas été faites en violation dudit article qui stipule que « Tous les membres de commissions doivent signer la déclaration de non conflit d'intérêt. ».
- La mission n'a pas eu la preuve que les rapports du 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestre sur la passation des marchés ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais conformément aux dispositions réglementaires
- La mission n'a pas non plus eu la preuve que la CPM produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- L'AGPM de l'ANER a été publié sur le journal le soleil le jeudi 10 février 2023 soit un retard de plus de deux mois en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. ».

CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION, A L'EXECUTION ET AU REGLEMENT DES MARCHES.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé un marché par entente directe pour un montant de 62 328 987 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT F CFA
F1954/23-DK	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal	SSE SARL	62 328 987 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.

L'ANER s'est abstenue de mentionner dans son Plan de Passation des Marchés le marché lors qu'elle a obtenu l'autorisation de le passer par entente directe en violation de l'article 6 du CMP.

2) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

En 2022, l'ANER avait attribué le même marché par entente directe à l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER pour un montant de 49 700 000 000 F CFA HT pour l'installation de 50 000 lampadaires sur une durée de 48 mois sur l'étendue du territoire sénégalais. Cependant, le contrat a été résilié le 17 avril 2023 par décision du ministre des Finances et du Budget sous prétexte qu'il existait un retard dans le démarrage effectif des travaux.

Toutefois, l'exploitation des correspondances échangées entre l'ANER, l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER et la DCMP a permis de relever des incohérences entre les informations communiquées à la DCMP et celles contenues dans les courriers échangés entre SEN TECHNOLOGIES POWER et l'ANER. En effet :

- le 22 mars 2023, L'ANER a adressé une mise en demeure dans laquelle elle informe l'entreprise SEN TECHNOLOGIE POWER que si elle ne fournissait pas la caution de garantie de restitution de l'avance de démarrage prévu par l'avenant au contrat initial et la garantie de bonne exécution relative au marché, dans les sept (7) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la procédure de résiliation sera engagée.
- Face à cette mise en demeure, l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER, par un courrier du 23 mars, a répondu en précisant être étonnée de cette décision d'autant plus que la présentation de l'avenant à leur partenaire financier est cruciale pour l'obtention des garanties et cautions requises. Or il n'a toujours pas reçu ledit avenant. Elle a aussi rappelé la situation qui prévalait dans sa banque partenaire.
- L'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER a tout de même, par lettre en date du 30 mars 2023 (date butoir fixée par l'ANER) qui aurait été reçu le 31 mars 2023, déposé les garanties réclamées dans la mise en demeure.
- ANER n'a pas attendu la fin de la mise en demeure pour demander à la DCMP l'autorisation de résilier le marché. En effet, elle a saisi la DCMP le 30 mars 2023 qui correspond la date à laquelle le titulaire du marché a établi sa lettre de transmissions des garanties exigées par l'ANER. La décision hâtive de déclencher la procédure de résiliation et de surcroît avant même la fin du délai de mise en demeure a coûté à ANER la somme de 12 628 287 000 F CFA.
- ANER, qui a demandé la résiliation du marché alors même que le titulaire satisfait à toutes ses exigences, a attendu jusqu'au 21 juin 2023 pour décider de saisir la DCMP pour passer un autre marché par entente directe qui va faire passer le marché initial attribué pour la somme de 49 700 000 000 F CFA à 62 328 287 000 F CFA soit un surplus 12 628 287 000 F CFA.

- Dans sa lettre de saisine de la DCMP du 21 juin 2023, l'ANER évoque l'urgence impérieuse pour réattribuer le marché par entente directe. Elle évoque pour passer le marché par entente directe avec une autre entreprise les raisons suivantes « *l'ANER a évoqué qu'il y'a plus d'un an, à la signature du contrat, l'urgence impérieuse d'éclairer et de sécuriser les localités exposées à des agressions multiples et surtout au vol récurrent de bétail à cause de l'obscurité. Cette insécurité est devenue aujourd'hui encore plus préoccupante avec l'hivernage qui s'installe sachant qu'il y a chaque année des inondations récurrentes dans plusieurs localités concernées. Aussi l'obscurité faisant que les plans d'eau ne sont pas repérés dans les déplacements nocturnes des populations à pied, en charrettes ou en voiture, plusieurs accidents sont relevés durant cette période et malheureusement il arrive parfois des cas de noyade d'enfants qui y perdent la vie.* ». Sur la base de cet argumentaire, un marché de même nature et de caractéristiques identiques a été attribué à l'entreprise SSE SARL pour un montant de 62 328 287 000 F CFA HD/HT. Le marché est signé le 31 juillet 2023 et approuvé le 31 août 2023. Il est plus cher que le marché initial de 12 628 287 000 F CFA. Dans le cadre de ce marché, l'ANER a causé une perte de 12 628 287 000 FCFA à l'État du Sénégal, simplement parce qu'elle n'a pas voulu attendre la fin du délai de mise en demeure, durant lequel la société a fourni les informations requises. Cette perte est causée uniquement parce qu'ANER n'a pas voulu patienter un jour de plus.
- Entre la demande de résiliation du marché pour un hypothétique retard d'une journée dans la production de la garantie de bonne exécution et la caution de démarrage et la date d'approbation du marché de substitution, il s'est écoulé un délai de cinq (5) mois. Fait plus marquant encore, le contrat initial a été résilié seulement environ deux (2) mois après notification pour défaut de fournir de la garantie de bonne exécution et de la caution d'avance de démarrage alors que le contrat de substitution n'a démarré que plus de quatre (4) mois et demi après notification. D'ailleurs, un avenant portant sur la correction du compte bancaire et de la prise en compte d'une avance sur approvisionnement cumulée à une avance de démarrage de 20% a été signé le 15 janvier 2024, approuvé et immatriculé le 17 janvier 2024.

S'agissant du motif évoqué, pour passer par entente directe, ANER a invoqué l'article 77.b qui dispose « *les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. L'autorité contractante doit inclure une justification par écrit de l'urgence impérieuse* ».

Cependant, nous estimons que les motifs invoqués ci-dessus ne sont pas constitutifs d'urgence impérieuse car la situation ne résulte pas de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et imposant une action immédiate. Il ne s'agit pas non plus d'une situation de catastrophes naturelles, de conflits ou guerres, de crise économique ou sanitaire. Par ailleurs, le temps qui s'est écoulé entre la saisine de la DCMP (faite le 21 juin 2023) et l'approbation de l'avenant (faite le 17 janvier 2024) qui est de plus de sept (7) mois confirme davantage, l'inexistence d'une quelconque urgence.

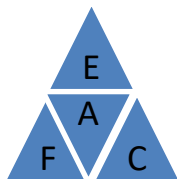
Ainsi, les raisons justifiant la résiliation du marché initial et la conclusion du marché par entente directe avec l'entreprise SSE SARL semblent, à notre avis, contestables.

3) Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'est pas inclus dans les contrats des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs, aucune clause allant dans ce sens n'est mentionnée dans le contrat en violation de l'Article 77 du Code des Marchés Publics qui stipule "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations"

4) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

ANER s'est abstenu de faire un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que « *A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation de la commande publique* ».



5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

ANER n'a pas non plus communiqué l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.* »

6) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

Aussi, ANER n'a pas transmis au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation de la commande publique.

7) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose « Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés ».

8) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés". D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

La garantie de bonne exécution, d'un montant de 3 116 449 350 F CFA, a bien été délivrée par MICRSEN SA. Cependant, les polices d'assurance exigées par l'article CCAG 23.1 du contrat n'ont pas été fournies, ce qui constitue une non-conformité aux exigences contractuelles. L'absence de ces polices d'assurance pourrait poser des risques pour la couverture des éventuels dommages ou responsabilités pendant l'exécution du marché.

10) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution des marchés n'ont pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé deux marchés par Offre Spontanée pour un montant total de 152 047 552 815 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT CFA
F3027/23-DK	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal	Salvi Lighting Sénégal	134 484 304 140
F3018/23-DK	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards	SUNNA DESIGN SA	17 563 248 675

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la DCMP sur le projet d'OS en violation de l'article 83 du CMP.

Dans le cadre de la passation de ces marchés, la mission n'a pas eu la preuve que les projets de contrats ont été transmis à la DCMP pour avis juridique conformément aux dispositions de l'article 83 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F3027/23-DK intitulé "Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal" attribué à "Salvi Lighting Sénégal" pour un montant de 134 484 304 140 F CFA.
- Marché n° F3018/23-DK intitulé "Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards" attribué à "SUNNA DESIGN SA" pour un montant de 17 563 248 675 F CFA.

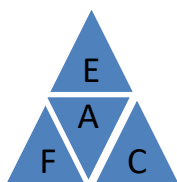
2) Le financement intégral du marché non apporté par l'entreprise en violation de l'article 83 du CMP

L'article 83 du Code des Marchés Publics stipule que la négociation directe avec une entreprise proposant une offre spontanée est possible uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant estimatif du marché doit être au moins de 50 milliards de FCFA ;
- Le financement total du marché doit être assuré par l'entreprise conformément aux règles d'endettement du Sénégal ;
- Si l'entreprise est de droit non communautaire, elle doit : Apporter le financement intégral sans garantie souveraine de l'État.
- Sous-traiter aux nationaux une part du marché d'au moins 20 % du montant total.
- Prévoir, le cas échéant, un schéma pour le transfert de compétences et de connaissances.

Dans le cas présent, pour le marché n°F3018/23-DK intitulé "Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards" attribué à "SUNNA DESIGN SA" pour un montant de 17 563 248 675 F CFA, l'offre spontanée est inférieure à 50 milliards de FCFA, ce qui contrevient aux exigences de l'article 83. Par conséquent, la procédure de négociation directe ne devrait pas être appliquée.

Les manquements liés à l'absence de sous-traitance d'au moins 20 % du montant du marché à des entreprises nationales, au manque d'un schéma de transfert de connaissances et à la conclusion d'une offre spontanée inférieure à 50 milliards de FCFA représentent une violation flagrante des dispositions du Code des Marchés Publics.



3) Défaut de sous-traitance aux nationaux une partie du marché supérieur à 20% du montant total en violation de l'article CMP

Selon l'article 83 du Code des Marchés Publics (CMP), toute entreprise attributaire d'un marché public par offre spontanée est tenue de sous-traiter un minimum de 20% du marché à des PME locales, sauf dérogation spécifique prévue par la réglementation. Toutefois, le titulaire du marché ne s'est engagé qu'à sous-traiter 10% du marché, ce qui constitue une non-conformité avec les exigences légales établies par le CMP. Il est crucial que l'autorité contractante veille à ce que les engagements de l'entreprise respectent strictement les dispositions du CMP, notamment en ce qui concerne le pourcentage de sous-traitance, afin de promouvoir les PME locales et d'assurer un réel transfert de compétences.

4) Absence d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences en violation de l'article 83 du CMP

L'entreprise n'a pas défini de schéma clair de transfert de compétences. Elle s'est seulement engagée à assurer le transfert de savoir-faire nécessaire à l'exploitation des lampadaires par les agents de l'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER). Cette approche, bien que positive, manque de détails concrets sur la manière dont ce transfert sera réalisé et sur les mécanismes précis qui garantiront une montée en compétence effective des agents de l'ANER. Il est essentiel que l'entreprise mette en place un plan structuré de transfert de compétences, incluant des formations, un accompagnement sur le terrain, et une évaluation continue pour s'assurer que les agents de l'ANER acquièrent les compétences nécessaires pour gérer et maintenir de manière autonome les installations après la fin du contrat.

5) Défaut de désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP

L'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER) n'a pas saisi l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) pour la désignation d'un expert indépendant, qui devrait être pourtant chargé de produire un rapport sur les aspects techniques, financiers et environnementaux de l'offre. Cette omission constitue une lacune dans la procédure de passation du marché, car le recours à un expert indépendant est obligatoire pour garantir la conformité dans la souscription d'un marché par Offre Spontanée. Ce manquement est préoccupant, car la signature d'un protocole d'accord est une étape cruciale pour encadrer les négociations et assurer la transparence du processus, tout en garantissant que les délais de mobilisation des financements soient clairement établis.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Montant de l'OS inférieur à 50 milliards en violation de l'article 83 du CMP

- L'article 83 du Code des Marchés Publics stipule que la négociation directe avec une entreprise proposant une offre spontanée est possible uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
- Le montant estimatif du marché doit être au moins de 50 milliards de FCFA.
- Le financement total du marché doit être assuré par l'entreprise conformément aux règles d'endettement du Sénégal.
- Si l'entreprise est de droit non communautaire, elle doit : Apporter le financement intégral sans garantie souveraine de l'État.
- Sous-traiter aux nationaux une part du marché d'au moins 20 % du montant total. Prévoir, le cas échéant, un schéma pour le transfert de compétences et de connaissances.

Dans le cas présent, l'offre spontanée est inférieure à 50 milliards de FCFA, ce qui contrevient aux exigences de l'article 83. Par conséquent, la procédure de négociation directe ne devrait pas être appliquée.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé avenants pour un montant total de 10 972 699 072 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCA
F2502/23-DK	Avenant n° 1 au marché n° F0297/22-DK relatif à la fourniture et installation de 65 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, fourniture et installation de 1000 lampadaires solaires spécifiques pour l'éclairage de la VDN3, fourniture et installation de 25 000 projecteurs de mâts, fourniture et installation de 1000 lampadaires standards de rechange des lampadaires heurtés, maintenance pendant 6 ans et supervision à distance des lampadaires	FONROCH LIGHTING	7 983 081 964
F2998/23-DK	Avenant n°1 au marché n° F0306/22-DK relatif à la fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 35 000 lampadaires solaires standards, fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 1 000 lampadaires solaires pour l'éclairage de l'axe rondpoint SIPS - gare routière de Rufisque et fourniture et installation de 10 000 carreaux métalliques pour les projecteurs des mâts	RAGNI SAS	2 989 617 108

Dysfonctionnements d'ordre général :

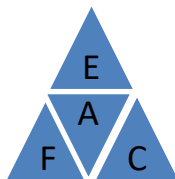
1) Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP

L'avenant au contrat a entraîné une révision du montant du marché, alors que cette révision n'avait pas été prévue par une clause de révision du prix, en violation des dispositions de l'article 19 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que toute modification du prix d'un marché public doit être encadrée par une clause de révision préalablement établie dans le contrat initial. L'absence d'une telle clause remet en question la légalité de la révision opérée, suggérant une possible irrégularité dans la gestion contractuelle.

2) L'avenant bouleverse l'économie du marché initial en violation de l'article 23 du CMP

L'entreprise FONROCHE LIGHTING, titulaire du marché, a introduit une demande de révision des prix le 18 mai 2022, invoquant l'impact de la guerre en Ukraine sur l'approvisionnement de ses fournitures de production. Selon l'entreprise, le prix du Nickel, composant principal de ses batteries, a augmenté de 63% entre novembre 2021 et fin avril 2022, le Cobalt de 38%, le zinc des mâts de 24%, et les panneaux solaires de 7%. Face à ces augmentations, un taux de révision de 20% a été demandé, mais après négociation, un taux de 10% a été retenu. L'avenant stipule que cette révision s'appliquera même aux livraisons déjà facturées. Nos calculs montrent que 23 000 lampadaires avaient été livrés et réceptionnés avant la signature de l'avenant, représentant 34,33% du total des livraisons, et 34 218 lampadaires avant son approbation, soit 51,07% du total.

Appliquer un taux de 10% sur l'ensemble du marché, y compris sur les produits déjà livrés, semble inapproprié, surtout en l'absence d'une clause de révision des prix dans le contrat initial. Si l'ANER avait décidé de mettre en place un avenant malgré l'absence de cette clause, elle aurait dû limiter son application aux produits non encore livrés. De plus, une comparaison avec l'entreprise RAGNI SAS, titulaire d'un marché similaire, montre que cette dernière a obtenu un taux de révision de 7% sur un taux demandé de 12,3% sur la même période. Ainsi, l'entreprise FONROCHE LIGHTING a bénéficié d'un taux de révision 3 points supérieur à celui de l'entreprise RAGNI SAS. En définitive, l'application de la révision aux livraisons réceptionnées avant l'approbation de l'avenant constitue une violation des dispositions de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette situation a causé une perte significative à l'ANER.



3) Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP

Pour le marché n°F2502/23-DK, l'avenant a incorrectement pris en compte 34 218 lampadaires, soit 51,07% du total des 67000 lampadaires objet du contrat de base, dans le calcul de la révision des prix. Ces réceptions ont été effectuées avant l'approbation de l'avenant.

L'avenant n°F2998/23-DK a appliqué la révision des prix sur des réceptions provisoires de 8 784 lampadaires, soit 25,10% du total des 35 000 lampadaires objet du contrat de base. Ces réceptions ont eu lieu avant l'approbation de l'avenant, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP).

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé un marché par DRP CO pour un montant de 46 824 624 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_ANER_024	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou	BONERGIE	46 824 624 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation de la commande publique.* ».

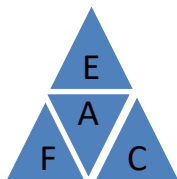
2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que l'Agence n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation de la commande publique. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ».

La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».



4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête007115 du 23 mars 2023.

L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) en date du 29 janvier 2024 sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire est antérieur à la réunion d'examen de ces documents, qui s'est tenue le 7 février 2024. Cette situation soulève des questions quant à la validité et à la rigueur du processus de passation du marché, étant donné que l'avis du CPM aurait dû être émis après une évaluation complète et objective des documents en question lors de la réunion et l'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire. Ce décalage temporel peut indiquer une précipitation ou une anticipation non justifiée.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'avis d'attribution provisoire n'a pas été non plus publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation de la commande publique. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* »

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé quinze marchés par DRP CR pour un montant total de FCFA 289 231 095 F CFA TTC. Notre audit a porté sur la totalité des marchés.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, ANER n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

3) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, l'ANER s'est abstenue de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur les projets de marché en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023.

4) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

ANER n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Au cours de l'audit, il a été constaté que les soumissionnaires ne fournissaient pas systématiquement les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). D'ailleurs, certains cahiers de charge omettaient d'exiger tout simplement lesdites pièces en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics. Les marchés concernés sont listés ci-après :

- Marché n° S_ANER_023 intitulé "Gardiennage des locaux de l'ANER" attribué à "ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL" pour un montant de 7 363 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_022 intitulé "Nettoisement des locaux de l'ANER" attribué à "ETS KEUR SERIGNE FALLOU" pour un montant de 12 496 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_014 intitulé "Déménagement des locaux de l'ANER" attribué à "EXXIL" pour un montant de 7 965 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_001 intitulé "Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM" pour un montant de 28 093 440 F CFA.
- Marché n° S_ANER_015 intitulé "Installation et mise en place de réseau intelligent" attribué à "ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE" pour un montant de 28 908 230 F CFA.
- Marché n° F_ANER_016 intitulé "Achat de paniers ndogou" attribué à "FATHIA BUSINESS SERVICES" pour un montant de 9 000 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_008 intitulé "Achat de mobilier de bureau" attribué à "AMINATA BA SERVICES" pour un montant de 28 997 981 F CFA.
- Marché n° F_ANER_022 intitulé "Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO" attribué à "SOLENE AFRIQUE DE L" pour un montant de 29 774 940 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X1 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1" attribué à "MK BADIANE" pour un montant de 17 560 760 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOME CUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_030 Y2 intitulé "Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 2)" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 27 673 950 F CFA.
- Marché n° S_ANER_003 intitulé "Entretien et réparation des véhicules de l'ANER" attribué à "KAIRE MULTI ACTES" pour un montant de 27 696 864 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

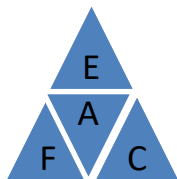
Pour les marchés cités ci-après, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

- Marché n° S_ANER_023 intitulé "Gardiennage des locaux de l'ANER" attribué à "ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL" pour un montant de 7 363 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_022 intitulé "Nettoisement des locaux de l'ANER" attribué à "ETS KEUR SERIGNE FALLOU" pour un montant de 12 496 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_014 intitulé "Déménagement des locaux de l'ANER" attribué à "EXXIL" pour un montant de 7 965 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_016 intitulé "Achat de paniers ndogou" attribué à "FATHIA BUSINESS SERVICES" pour un montant de 9 000 000 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X1 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1" attribué à "MK BADIANE" pour un montant de 17 560 760 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X2 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2" attribué à "CAPUCINE SERVICES" pour un montant de 6 237 480 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMECUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.

3) Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessous, les lettres d'invitation à soumissionner ne précisent pas les dates d'ouverture des plis, ou les offres ont été ouvertes à une date différente de celle initialement prévue dans la demande de proposition. Ces pratiques contreviennent aux exigences de l'article 68 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S_ANER_021 X1 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1" attribué à "MK BADIANE" pour un montant de 17 560 760 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X2 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2" attribué à "CAPUCINE SERVICES" pour un montant de 6 237 480 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMECUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_003 intitulé "Entretien et réparation des véhicules de l'ANER" attribué à "KAIRE MULTI ACTES" pour un montant de 27 696 864 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.



4) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

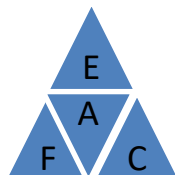
Pour les marchés ci-après, ANER n'a pas procédé à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats. Elle ne semble pas accorder d'importance à cette évaluation. Cette lacune est illustrée par l'absence de critères clairs dans la demande de proposition pour évaluer les candidats de manière adéquate.

- Marché n° S_ANER_023 intitulé "Gardiennage des locaux de l'ANER" attribué à "ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL" pour un montant de 7 363 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_022 intitulé "Nettoisement des locaux de l'ANER" attribué à "ETS KEUR SERIGNE FALLOU" pour un montant de 12 496 200 F CFA.
- Marché n° F_ANER_016 intitulé "Achat de paniers ndogou" attribué à "FATHIA BUSINESS SERVICES" pour un montant de 9 000 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_008 intitulé "Achat de mobilier de bureau" attribué à "AMINATA BA SERVICES" pour un montant de 28 997 981 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.

5) Absence d'informations pertinentes sur l'exécution technique et financière conformément aux dispositions contractuelles

ANER n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables sur la traçabilité des livraisons et sur l'état d'exécution technique et financière des marchés. En effet, aucune donnée n'a été mise à notre disposition pour permettre une évaluation adéquate de la situation. L'absence d'informations fiables sur l'exécution technique et financière des marchés, rend impossible la détection des retards, des défaillances sur les livraisons et des irrégularités dans les paiements. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° S_ANER_014 intitulé "Déménagement des locaux de l'ANER" attribué à "EXXIL" pour un montant de 7 965 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_001 intitulé "Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM" pour un montant de 28 093 440 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X2 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2" attribué à "CAPUCINE SERVICES" pour un montant de 6 237 480 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMEUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_030 Y1 intitulé "Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1)" attribué à "DIEZ/COM" pour un montant de 27 673 950 F CFA.
- Marché n° S_ANER_030 Y2 intitulé "Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 2)" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 27 673 950 F CFA.
- Marché n° S_ANER_003 intitulé "Entretien et réparation des véhicules de l'ANER" attribué à "KAIRE MULTI ACTES" pour un montant de 27 696 864 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

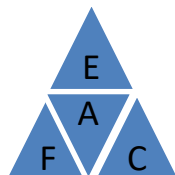
Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé deux marchés par (DRP CR) pour un montant total de FCFA 55 264 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_ANER_019	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suiviévaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes	LE MACROSCOPE	29 264 000 FCFA
C_ANER_023	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon	CABINET ALSYN	26 000 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

Nous avons relevé les anomalies suivantes sur la passation des marchés par (DRPCR PI).

- 1) **Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner ou non indication de toutes les mentions requises en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**
- 2) **Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023**
- 3) **Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**
- 4) **Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023142 du CMP.**
- 5) **Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.**
- 6) **Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**
- 7) **Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP**
- 8) **Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**
- 9) **Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**
- 10) **Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**
- 11) **Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP.**
- 12) **Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP**
- 13) **Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP**



Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

- Marché n° C_ANER_023 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon" attribué à "CABINET ALSYN" pour un montant de 26 000 000 F CFA.

2) Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

- Marché n° C_ANER_023 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon" attribué à "CABINET ALSYN" pour un montant de 26 000 000 F CFA.

3) Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP

- Marché n° C_ANER_019 intitulé "Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes" attribué à "LE MACROSCOPE" pour un montant de 29 264 000 F CFA.

4) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

- Marché n° C_ANER_019 intitulé "Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes" attribué à "LE MACROSCOPE" pour un montant de 29 264 000 F CFA.

OPINION

La revue a porté sur vingt-quatre (24) marchés dont une (1) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), quinze (15) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), une demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), deux (2) avenants, une (1) Entente Directe, deux (2) offres spontanées et deux (2) PI.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) ne s'est pas conformée aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 Novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agréés du
Sénégal





II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;



- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;

o 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. OBJECTIF GLOBAL

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité,



le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

(v).Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;

(vi).Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;

(vii).Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;

(viii).examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

(ix).Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

(x).Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

(xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;

- La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et les projecteurs des droits des personnes handicapées ;
- La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de dérégulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

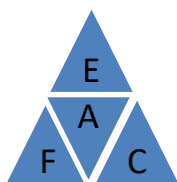
III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement de statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributs de la Personne Responsable des Marchés.



III.2.3.1. **LA PERSONNE RESPONSABLE DE MARCHES (PRM)**

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. **LA COMMISSION DES MARCHES (CM) ET CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)**

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation de la commande publique.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

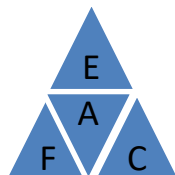
Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et des services courantes	



Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

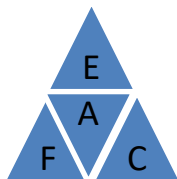
=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	



Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et du règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER). Toutes les conclusions de l'audit ont été discutées lors des différents débats contradictoires.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER).

IV.3 PRÉSENTATION DE AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ANER)

L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) est créée, dans les conditions prévues par la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 juin 2009 sur les agences d'exécution. Elle est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Missions de l'Agence :

L'ANER a pour mission de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables y compris la bioénergie, dans tous les secteurs d'activités. A ce titre, elle est chargée notamment :

- De participer à la définition et à la formulation de la politique énergétique, en particulier en matière d'énergies renouvelables ;
- De contribuer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables ;
- D'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles et économiquement exploitables dans les différentes régions du pays ;
- De vulgariser l'utilisation des équipements pour la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- De réaliser des études prospectives et stratégiques pour le développement des énergies renouvelables ;
- D'élaborer et d'exécuter des projets et programmes nationaux d'énergies renouvelables et d'assurer leur cohérence ;
- De réaliser des études techniques, économiques et financières des projets relatifs aux énergies renouvelables et d'assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- De contribuer à l'amélioration de la recherche-développement et encourager les inventions technologiques concernant les énergies renouvelables ;
- D'élaborer et d'exécuter des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et de formation démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental des énergies renouvelables ;
- De participer à la promotion de l'émergence et du développement d'entreprises intervenant dans le domaine des énergies renouvelables et encourager l'investissement dans ce secteur ;
- D'identifier et exploiter des mécanismes de financement innovant pour le développement des énergies renouvelables, notamment la finance carbone ;
- De développer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des énergies renouvelables ;
- De travailler, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en étroite collaboration avec l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie.

L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables est administrée par deux organes :

- Le Conseil de Surveillance ;
- La Direction générale.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE (PRM)

Au sein de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) la personne responsable des marchés est le Directeur Général.

IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

- Nous avons constaté que les membres de la Commission des Passations de Marchés (CPM) n'ont pas pris connaissance ni signé la charte de transparence dans le délai imparti par l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023, qui régit l'organisation et le fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. En effet, les chartes de transparence ont été signées seulement le 10 mars 2023.
- La mission n'a pas eu la preuve que les rapports du 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestre sur la passation des marchés ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais conformément aux dispositions réglementaires
- La mission n'a pas eu la preuve que la CPM produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- L'AGPM de l'ANER a été publié sur le journal le soleil le jeudi 10 février 2023 soit un retard de plus de deux mois en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. ».

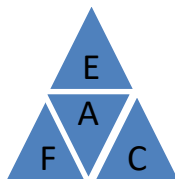
IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

La commission des marchés de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a été mise en place par la décision N°0057-23/ANER/DG/DAF/ADG en date du 10/03/2023, soit 2 mois et demi après la date butoir. Elle est composée de sept membres titulaires et de sept suppléants.

- Nous avons constaté que les membres de la Commission des Passations de Marchés (CPM) n'ont pas signé la charte de transparence dans le délai imparti par l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023, qui régit l'organisation et le fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. En effet, les chartes de transparence ont été signées seulement le 10 mars 2023.
- Dans le cadre de la passation des marchés, les déclarations de non conflit d'intérêt prévues par l'article 40 du Code des Marchés Publics qui stipule que « Tous les membres de commissions doivent signer la déclaration de non conflit d'intérêt. » n'ont pas été faites.

IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- L'AGPM de l'ANER a été publié sur le journal le soleil le jeudi 10 février 2023 avec un retard de plus de deux mois en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. ».
- La première version du PPM a été publiée le 01/12/2022 sur le Portail des marchés publics conformément aux dispositions réglementaires.



N.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Cependant, lors de nos contrôles, nous avons constaté des dysfonctionnements sur le système d'archivage. En effet, la mission a rencontré des difficultés pour obtenir certains documents, notamment ceux relatifs aux offres, à l'exécution et aux paiements.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

N.5.1 ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) nous a communiqué vingt-quatre (24) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 225 743 524 521 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER).

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés autitre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AVENANT	2	10 972 699 072	2	10 972 699 072	100 %	100 %
	DRPCO	1	46 824 624	1	46 824 624	100 %	100 %
2							
3	DRPCR	15	289 231 095	15	289 231 095	100 %	100 %
4	DRPS	1	2 965 915	1	2 965 915	100 %	100 %
5	ED	1	62 328 987 000	1	62 328 987 000	100 %	100 %
6	OS	2	152 047 552 815	2	152 047 552 815	100 %	100 %
7	PI	2	55 264 000	2	55 264 000	100 %	100 %
	TOTAL	24	225 743 524 521	24	225 743 524 521	100 %	100 %

N.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRE OUVERT

N.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMF

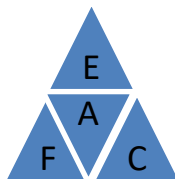
Au cours de la gestion 2023, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) n' a pas passé de marchés dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

N.5.2.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) n' a pas passé de marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMF.

N.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) n'a pas passé de marchés par AOR.



N.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé deux marchés par Offre Spontanée pour un montant total de 152 047 552 815 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT CFA
F3027/23-DK	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal	Salvi Lighting Sénégal	134 484 304 140
F3018/23-DK	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards	SUNNA DESIGN SA	17 563 248 675

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la DCMP sur le projet d'OS en violation de l'article 83 du CMP.

- Marché n° F3027/23-DK intitulé "Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal" attribué à "Salvi Lighting Sénégal" pour un montant de 134 484 304 140 F CFA.
- Marché n° F3018/23-DK intitulé "Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards" attribué à "SUNNA DESIGN SA" pour un montant de 17 563 248 675 F CFA.

2) Le financement intégral du marché non apporté par l'entreprise en violation de l'article 83 du CMP

L'article 83 du Code des Marchés Publics stipule que la négociation directe avec une entreprise proposant une offre spontanée est possible uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant estimatif du marché doit être au moins de 50 milliards de FCFA ;
- Le financement total du marché doit être assuré par l'entreprise conformément aux règles d'endettement du Sénégal ;
- Si l'entreprise est de droit non communautaire, elle doit : Apporter le financement intégral sans garantie souveraine de l'État.
- Sous-traiter aux nationaux une part du marché d'au moins 20 % du montant total.
- Prévoir, le cas échéant, un schéma pour le transfert de compétences et de connaissances.

Dans le cas présent, pour le marché n°F3018/23-DK l'offre spontanée est inférieure à 50 milliards de FCFA, ce qui contrevient aux exigences de l'article 83. Par conséquent, la procédure de négociation directe ne devrait pas être appliquée. Nous ignorons également si le financement est apporté par le titulaire de l'OS.

3) Défaut de sous-traitance aux nationaux une partie du marché supérieur à 20% du montant total en violation de l'article CMP

Selon l'article 83 du Code des Marchés Publics (CMP), toute entreprise attributaire d'un marché public par offre spontanée est tenue de sous-traiter un minimum de 20% du marché à des PME locales, sauf dérogation spécifique prévue par la réglementation. Toutefois, le titulaire du marché ne s'est engagé qu'à sous-traiter 10% du marché, ce qui constitue une non-conformité avec les exigences légales établies par le CMP. Il est crucial que l'autorité contractante veille à ce que les engagements de l'entreprise respectent strictement les dispositions du CMP, notamment en ce qui concerne le pourcentage de sous-traitance, afin de promouvoir les PME locales et d'assurer un réel transfert de compétences.

4) Absence d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences en violation de l'article 83 du CMP

L'entreprise n'a pas défini un schéma de transfert de compétences clair. Elle s'est seulement engagée à assurer le transfert de savoir-faire nécessaire à l'exploitation des lampadaires aux agents de l'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER). Cette approche, bien que positive, manque de détails concrets sur la manière dont ce transfert sera réalisé et sur les mécanismes précis qui garantiront une montée en compétence effective des agents de l'ANER. Il est essentiel que l'entreprise mette en place un plan structuré de transfert de compétences, incluant des formations, un accompagnement sur le terrain, et une évaluation continue pour s'assurer que les agents de l'ANER acquièrent les compétences nécessaires pour gérer et maintenir de manière autonome les installations après la fin du contrat.

5) Défaut de désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP

L'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER) n'a pas saisi l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) pour la désignation d'un expert indépendant, qui est pourtant chargé de produire un rapport sur les aspects techniques, financiers et environnementaux de l'offre. Cette omission constitue une lacune dans la procédure de passation du marché, car le recours à un expert indépendant est obligatoire pour garantir la conformité dans la souscription d'un marché par Offre Spontanée. Ce manquement est préoccupant, car la signature d'un protocole d'accord est une étape cruciale pour encadrer les négociations et assurer la transparence du processus, tout en garantissant que les délais de mobilisation des financements soient clairement établis.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Montant de l'OS inférieur à 50 milliards en violation de l'article 83 du CMP

L'article 83 du Code des Marchés Publics stipule que la négociation directe avec une entreprise proposant une offre spontanée est possible uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant estimatif du marché doit être au moins de 50 milliards de FCFA.
- Le financement total du marché doit être assuré par l'entreprise conformément aux règles d'endettement du Sénégal.
- Si l'entreprise est de droit non communautaire, elle doit : Apporter le financement intégral sans garantie souveraine de l'État.
- Sous-traiter aux nationaux une part du marché d'au moins 20 % du montant total. Prévoir, le cas échéant, un schéma pour le transfert de compétences et de connaissances.

Dans le cas présent, l'offre spontanée est inférieure à 50 milliards de FCFA, ce qui contrevient aux exigences de l'article 83. Par conséquent, la procédure de négociation directe ne devrait pas être appliquée.

M.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé un marché par entente directe pour un montant de 62 328 987 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT F CFA
F1954/23-DK	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal	SSE SARL	62 328 987 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché sur le PPM après l'obtention de l'ANO de la DCMP en violation de l'article 6 du CMP.

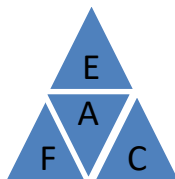
- Marché n° F1954/23-DK intitulé "Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal" attribué à "SSE SARL" pour un montant de 62 328 987 000 F CFA.

2) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

En 2022, l'ANER avait attribué le même marché par entente directe à l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER pour un montant de 49 700 000 000 F CFA HT pour l'installation de 50 000 lampadaires sur une durée de 48 mois sur l'étendue du territoire sénégalais. Cependant, le contrat a été résilié le 17 avril 2023 par décision du ministre des Finances et du Budget sous prétexte qu'il existait un retard dans le démarrage effectif des travaux.

Toutefois, l'exploitation des correspondances échangées entre l'ANER, l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER et la DCMP a permis de relever des incohérences entre les informations communiquées à la DCMP et celles contenues dans les courriers échangés entre SEN TECHNOLOGIES POWER et l'ANER. En effet :

- le 22 mars 2023, L'ANER a adressé une mise en demeure dans laquelle elle informe l'entreprise SEN TECHNOLOGIE POWER que si elle ne fournissait pas la caution de garantie de restitution de l'avance de démarrage prévu par l'avenant au contrat initial et la garantie de bonne exécution relative au marché, dans les sept (7) jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la procédure de résiliation sera engagée.
- Face à cette mise en demeure, l'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER, par un courrier du 23 mars, a répondu en précisant être étonnée de cette décision d'autant plus que la présentation de l'avenant à leur partenaire financier est cruciale pour l'obtention des garanties et cautions requises. Or il n'a toujours pas reçu ledit avenant. Elle a aussi rappelé la situation qui prévalait dans sa banque partenaire.
- L'entreprise SEN TECHNOLOGIES POWER a tout de même, par lettre en date du 30 mars 2023 (date butoir fixée par l'ANER) qui aurait été reçu le 31 mars 2023, déposé les garanties réclamées dans la mise en demeure.
- ANER n'a pas attendu la fin de la mise en demeure pour demander à la DCMP l'autorisation de résilier le marché. En effet, elle a saisi la DCMP le 30 mars 2023 qui correspond la date à laquelle le titulaire du marché a établi sa lettre de transmissions des garanties exigées par l'ANER. La décision hâtive de déclencher la procédure de résiliation et de surcroît avant même la fin du délai de mise en demeure a coûté à l'ANER la somme de 12 628 287 000 F CFA.
- ANER, qui a demandé la résiliation du marché alors même que le titulaire satisfait à toutes ses exigences, a attendu jusqu'au 21 juin 2023 pour décider de saisir la DCMP pour passer un autre marché par entente directe qui va faire passer le marché initial attribué pour la somme de 49 700 000 000 F CFA à 62 328 287 000 F CFA soit un surplus 12 628 287 000 F CFA.
- Dans sa lettre de saisine de la DCMP du 21 juin 2023, l'ANER évoque l'urgence impérieuse pour réattribuer le marché par entente directe. Elle évoque pour passer le marché par entente directe avec une autre entreprise les raisons suivantes « *l'ANER a évoqué qu'il y'a plus d'un an, à la signature du contrat, l'urgence impérieuse d'éclairer et de sécuriser les localités exposées à des agressions multiples et surtout au vol récurrent de bétail à cause de l'obscurité. Cette insécurité est devenue aujourd'hui encore plus préoccupante avec l'hivernage qui s'installe sachant qu'il y a chaque année des inondations récurrentes dans plusieurs localités concernées. Aussi l'obscurité faisant que les plans d'eau ne sont pas repérés dans les déplacements nocturnes des populations à pied, en charrettes ou en voiture, plusieurs accidents sont relevés durant cette période et malheureusement il arrive parfois des cas de noyade d'enfants qui y perdent la vie.* ». Sur la base de cet argumentaire, un marché de même nature et de caractéristiques identiques a été attribué à l'entreprise SSE SARL pour un montant de 62 328 287 000 F CFA HD/HT. Le marché est signé le 31 juillet 2023 et approuvé le 31 août 2023. Il est plus cher que le marché initial de 12 628 287 000 F CFA.
- Entre la demande de résiliation du marché pour un hypothétique retard d'une journée dans la production de la garantie de bonne exécution et la caution de démarrage et la date d'approbation du marché de substitution, il s'est écoulé un délai de cinq (5) mois. Fait plus marquant encore, le contrat initial a été résilié seulement environ deux (2) mois après notification pour défaut de fournir de la garantie de bonne exécution et de la caution d'avance de démarrage alors que le contrat de substitution n'a démarré que plus de quatre (4) mois et demi après notification. D'ailleurs, un avenant portant sur la correction du compte bancaire et de la prise en compte d'une avance sur approvisionnement cumulée à une avance de démarrage de 20% a été signé le 15 janvier 2024, approuvé et immatriculé le 17 janvier 2024.



S'agissant du motif évoqué, pour passer par entente directe, ANER a invoqué l'article 77.b qui dispose « *les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint. L'autorité contractante doit inclure une justification par écrit de l'urgence impérieuse* ».

Cependant, nous estimons que les motifs invoqués ci-dessus ne sont pas constitutifs d'urgence impérieuse car la situation ne résulte pas de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et imposant une action immédiate. Il ne s'agit pas non plus d'une situation de catastrophes naturelles, de conflits ou guerres, de crise économique ou sanitaire. Par ailleurs, le temps qui s'est écoulé entre la saisine de la DCMP (faite le 21 juin 2023) et l'approbation de l'avenant (faite le 17 janvier 2024) qui est de plus de sept (7) mois confirme davantage, l'inexistence d'une quelconque urgence.

Ainsi, les raisons justifiant la résiliation du marché initial et la conclusion du marché par entente directe avec l'entreprise SSE SARL semblent, à notre avis, contestables.

3) Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'est pas inclus dans les contrats des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs, aucune clause allant dans ce sens n'est mentionnée dans le contrat en violation de l'Article 77 du Code des Marchés Publics qui stipule "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations"

4) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

ANER s'est abstenu de faire un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que « *A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation de la commande publique* ».

5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

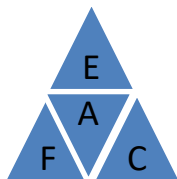
ANER n'a pas non plus communiqué l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que « *L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.* »

6) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

Aussi, ANER n'a pas transmis au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation de la commande publique.

7) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose « Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés ».



8) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

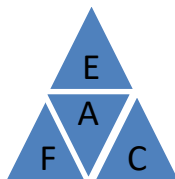
Les titulaires des marchés n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifié". D'ailleurs cette obligation n'est même pas définie dans le contrat.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

La garantie de bonne exécution, d'un montant de 3 116 449 350 F CFA, a bien été délivrée par MICRSEN SA. Cependant, les polices d'assurance exigées par l'article CCAG 23.1 du contrat n'ont pas été fournies, ce qui constitue une non-conformité aux exigences contractuelles. L'absence de ces polices d'assurance pourrait poser des risques pour la couverture des éventuels dommages ou responsabilités pendant l'exécution du marché.

10) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution des marchés n'ont pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.



M5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé un marché par DRP CO pour un montant de 46 824 624 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_ANER_024	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou	BONERGIE	46 824 624 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que « *Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation de la commande publique.* ».

2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission a relevé que l'Agence n'a pas procédé à la publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule : « *Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation de la commande publique. Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.* ».

La non-publication des Avis d'Appel d'Offres sur le Portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP), peut avoir plusieurs conséquences négatives. Cela compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés, limite l'accès à l'information pour les candidats potentiels et réduit la concurrence.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

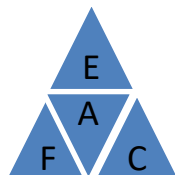
Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête007115 du 23 mars 2023.

L'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) en date du 29 janvier 2024 sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire est antérieur à la réunion d'examen de ces documents, qui s'est tenue le 7 février 2024. Cette situation soulève des questions quant à la validité et à la rigueur du processus de passation des marchés, étant donné que l'avis du CPM aurait dû être émis après une évaluation complète et objective des documents en question lors de la réunion et l'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire. Ce décalage temporel peut indiquer une précipitation ou une anticipation non justifiée.

5) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'avis d'attribution provisoire n'a pas été non plus publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation de la commande publique. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* »



N5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé quinze marchés par DRP CR pour un montant total de FCFA 289 231 095 F CFA TTC. Notre audit a porté sur la totalité des marchés.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S_ANER_023	Gardiennage des locaux de l'ANER	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	7 363 200 FCFA
S_ANER_022	Nettoisement des locaux de l'ANER	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	12 496 200 FCFA
S_ANER_014	Déménagement des locaux de l'ANER	EXXIL	7 965 000 FCFA
F_ANER_001	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	28 093 440 FCFA
S_ANER_015	Installation et mise en place de réseau intelligent	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	28 908 230 FCFA
F_ANER_016	Achat de paniers ndogou	FATHIA BUSINESS SERVICES	9 000 000 FCFA
F_ANER_008	Achat de mobilier de bureau	AMINATA BA SERVICES	28 997 981 FCFA
F_ANER_022	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO	SOLENE AFRIQUE DE L	29 774 940 FCFA
S_ANER_021 X1	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1	MK BADIANE	17 560 760 FCFA
S_ANER_021 X2	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2	CAPUCINE SERVICES	6 237 480 FCFA
F_ANER_025	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD	SOCOMECUP UPS	29 789 100 FCFA
S_ANER_030 Y1	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1)	DIEZ/COM	27 673 950 FCFA
S_ANER_030 Y2	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 2)	IMPRIMERIE SALAM	27 673 950 FCFA
S_ANER_003	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER	KAIRE MULTI ACTES	27 696 864 FCFA
S_ANER_007	Acquisition de matériels informatiques		NEANT

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, ANER n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

3) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR, l'ANER s'est abstenue de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur les projets de marché en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023. Il s'agit des marchés suivants

4) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

ANER n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Au cours de l'audit, il a été constaté que les soumissionnaires ne fournissaient pas systématiquement les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). D'ailleurs, certains cahiers de charge omettaient d'exiger tout simplement lesdites pièces en violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics. Les marchés concernés sont listés ci-après :

- Marché n° S_ANER_023 intitulé "Gardiennage des locaux de l'ANER" attribué à "ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL" pour un montant de 7 363 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_022 intitulé "Nettoyement des locaux de l'ANER" attribué à "ETS KEUR SERIGNE FALLOU" pour un montant de 12 496 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_014 intitulé "Déménagement des locaux de l'ANER" attribué à "EXXIL" pour un montant de 7 965 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_001 intitulé "Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM" pour un montant de 28 093 440 F CFA.
- Marché n° S_ANER_015 intitulé "Installation et mise en place de réseau intelligent" attribué à "ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE" pour un montant de 28 908 230 F CFA.
- Marché n° F_ANER_016 intitulé "Achat de paniers ndogou" attribué à "FATHIA BUSINESS SERVICES" pour un montant de 9 000 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_008 intitulé "Achat de mobilier de bureau" attribué à "AMINATA BA SERVICES" pour un montant de 28 997 981 F CFA.
- Marché n° F_ANER_022 intitulé "Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO" attribué à "SOLENE AFRIQUE DE L" pour un montant de 29 774 940 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X1 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1" attribué à "MK BADIANE" pour un montant de 17 560 760 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMEC UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_030 Y2 intitulé "Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 2)" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 27 673 950 F CFA.
- Marché n° S_ANER_003 intitulé "Entretien et réparation des véhicules de l'ANER" attribué à "KAIRE MULTI ACTES" pour un montant de 27 696 864 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

- Marché n° S_ANER_023 intitulé "Gardiennage des locaux de l'ANER" attribué à "ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL" pour un montant de 7 363 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_022 intitulé "Nettoyement des locaux de l'ANER" attribué à "ETS KEUR SERIGNE FALLOU" pour un montant de 12 496 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_014 intitulé "Déménagement des locaux de l'ANER" attribué à "EXXIL" pour un montant de 7 965 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_016 intitulé "Achat de paniers ndogou" attribué à "FATHIA BUSINESS SERVICES" pour un montant de 9 000 000 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X1 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1" attribué à "MK BADIANE" pour un montant de 17 560 760 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X2 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2" attribué à "CAPUCINE SERVICES" pour un montant de 6 237 480 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMECUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.

3) Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP.

Pour les marchés listés ci-dessous, les lettres d'invitation à soumissionner ne précisent pas les dates d'ouverture des plis, ou les offres ont été ouvertes à une date différente de celle initialement prévue dans la demande de proposition. Ces pratiques contreviennent aux exigences de l'article 68 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° S_ANER_021 X1 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1" attribué à "MK BADIANE" pour un montant de 17 560 760 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X2 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2" attribué à "CAPUCINE SERVICES" pour un montant de 6 237 480 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMECUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_003 intitulé "Entretien et réparation des véhicules de l'ANER" attribué à "KAIRE MULTI ACTES" pour un montant de 27 696 864 F CFA.
- Marché n° S_ANER_007 intitulé "Acquisition de matériels informatiques" attribué à "" pour un montant de 0 FCFA.

4) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

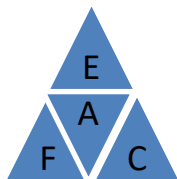
Pour les marchés ci-après, ANER n'a pas procédé à l'évaluation des capacités techniques et financières des candidats. Elle ne semble pas accorder d'importance à cette évaluation. Cette lacune est illustrée par l'absence de critères clairs dans la demande de proposition pour évaluer les candidats de manière adéquate.

- Marché n° S_ANER_023 intitulé "Gardiennage des locaux de l'ANER" attribué à "ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL" pour un montant de 7 363 200 F CFA.
- Marché n° S_ANER_022 intitulé "Nettoisement des locaux de l'ANER" attribué à "ETS KEUR SERIGNE FALLOU" pour un montant de 12 496 200 F CFA.
- Marché n° F_ANER_016 intitulé "Achat de paniers ndogou" attribué à "FATHIA BUSINESS SERVICES" pour un montant de 9 000 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_008 intitulé "Achat de mobilier de bureau" attribué à "AMINATA BA SERVICES" pour un montant de 28 997 981 F CFA.

5) Absence d'informations pertinentes sur l'exécution technique et financière conformément aux dispositions contractuelles

ANER n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables sur la traçabilité des livraisons et sur l'état d'exécution technique et financière des marchés. En effet, aucune donnée n'a été mise à notre disposition pour permettre une évaluation adéquate de la situation. L'absence d'informations fiables sur l'exécution technique et financière des marchés, rend impossible la détection des retards, des défaillances sur des livraisons et les irrégularités dans les paiements. Il s'agit des marchés ci-après :

- Marché n° S_ANER_014 intitulé "Déménagement des locaux de l'ANER" attribué à "EXXIL" pour un montant de 7 965 000 F CFA.
- Marché n° F_ANER_001 intitulé "Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM" pour un montant de 28 093 440 F CFA.
- Marché n° S_ANER_021 X2 intitulé "Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2" attribué à "CAPUCINE SERVICES" pour un montant de 6 237 480 F CFA.
- Marché n° F_ANER_025 intitulé "Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD" attribué à "SOCOMECUP UPS" pour un montant de 29 789 100 F CFA.
- Marché n° S_ANER_030 Y1 intitulé "Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1)" attribué à "DIEZ/COM" pour un montant de 27 673 950 F CFA.
- Marché n° S_ANER_030 Y2 intitulé "Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 2)" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 27 673 950 F CFA.
- Marché n° S_ANER_003 intitulé "Entretien et réparation des véhicules de l'ANER" attribué à "KAIRE MULTI ACTES" pour un montant de 27 696 864 F CFA.



N.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé un marché de DRPS dont le montant total est de FCFA 2 965 915 F CFA TTC. Notre audit a porté sur ce marché.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_ANER_002	Achat de produits et matériels d'entretien	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	2 965 915 FCFA

La revue des DRPS n'appelle de notre part aucune observation particulière.

N.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé deux avenants pour un montant total de 10 972 699 072 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT FCA
F2502/23-DK	Avenant n° 1 au marché n° F0297/22-DK relatif à la fourniture et installation de 65 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, fourniture et installation de 1000 lampadaires solaires spécifiques pour l'éclairage de la VDN3, fourniture et installation de 25 000 projecteurs de mâts, fourniture et installation de 1000 lampadaires standards de rechange des lampadaires heurtés, maintenance pendant 6 ans et supervision à distance des lampadaires	FONROCH LIGHTING	7 983 081 964
F2998/23-DK	Avenant n°1 au marché n° F0306/22-DK relatif à la fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 35 000 lampadaires solaires standards, fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 1 000 lampadaires solaires pour l'éclairage de l'axe rondpoint SIPS - gare routière de Rufisque et fourniture et installation de 10 000 carreaux métalliques pour les projecteurs des mâts	RAGNI SAS	2 989 617 108

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP

L'avenant au contrat a entraîné une révision du montant du marché, alors que cette révision n'avait pas été prévue par une clause de révision du prix, en violation des dispositions de l'article 19 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que toute modification du prix d'un marché public doit être encadrée par une clause de révision préalablement établie dans le contrat initial. L'absence d'une telle clause remet en question la légalité de la révision opérée, suggérant une possible irrégularité dans la gestion contractuelle.

2) L'avenant bouleverse l'économie du marché initial en violation de l'article 23 du CMP

L'entreprise FONROCHE LIGHTING, titulaire du marché, a introduit une demande de révision des prix le 18 mai 2022, invoquant l'impact de la guerre en Ukraine sur l'approvisionnement de ses fournitures de production. Selon l'entreprise, le prix du Nickel, composant principal de ses batteries, a augmenté de 63% entre novembre 2021 et fin avril 2022, le Cobalt de 38%, le zinc des mâts de 24%, et les panneaux solaires de 7%. Face à ces augmentations, un taux de révision de 20% a été demandé, mais après négociation, un taux de 10% a été retenu. L'avenant stipule que cette révision s'appliquera même aux livraisons déjà facturées. Nos calculs montrent que 23 000 lampadaires avaient été livrés et réceptionnés avant la signature de l'avenant, représentant 34,33% du total des livraisons, et 34 218 lampadaires avant son approbation, soit 51,07% du total.

Appliquer un taux de 10% sur l'ensemble du marché, y compris sur les produits déjà livrés, semble inapproprié, surtout en l'absence d'une clause de révision des prix dans le contrat initial. Si l'ANER avait décidé de mettre en place un avenant malgré l'absence de cette clause, elle aurait dû limiter son application aux produits non encore livrés. De plus, une comparaison avec l'entreprise RAGNI SAS, titulaire d'un marché similaire, montre que cette dernière a obtenu un taux de révision de 7% sur un taux demandé de 12,3% sur la même période. Ainsi, l'entreprise FONROCHE LIGHTING a bénéficié d'un taux de révision 3 points supérieur à celui de l'entreprise RAGNI SAS. En définitive, l'application de la révision aux livraisons réceptionnées avant l'approbation de l'avenant constitue une violation des dispositions de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). Elle a aussi causé une perte importante à l'ANER.

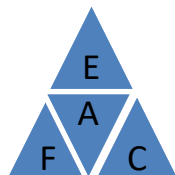
3) Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP

Pour le marché n°F2502/23-DK, l'avenant a incorrectement pris en compte 34 218 lampadaires, soit 51,07% du total des 67 000 lampadaires objet du contrat de base, dans le calcul de la révision des prix. Ces réceptions ont été effectuées avant l'approbation de l'avenant.

L'avenant n°F2998/23-DK a appliqué la révision des prix sur des réceptions provisoires de 8 784 lampadaires, soit 25,10% du total des 35 000 lampadaires objet du contrat de base. Ces réceptions ont eu lieu avant l'approbation de l'avenant, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP).

M.5.10 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE

Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.



M5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

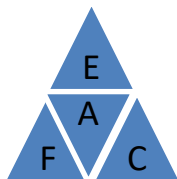
Au cours de la gestion sous revue, l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) a passé deux marchés de prestation intellectuelle par DRP CR pour un montant total de FCFA 55 264 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_ANER_019	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suiviévaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes	LE MACROSCOPE	29 264 000 FCFA
C_ANER_023	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon	CABINET ALSYN	26 000 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

Nous avons relevé les anomalies suivantes sur la passation des marché DRPCR PI.

- 1) **Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner ou non indication de toutes les mentions requises en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**
- 2) **Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.**
- 3) **Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**
- 4) **Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023142 du CMP.**
- 5) **Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.**
- 6) **Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**
- 7) **Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP**
- 8) **Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**
- 9) **Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**
- 10) **Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**
- 11) **Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP.**
- 12) **Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP**
- 13) **Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP**



Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

- Marché n° C_ANER_023 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon" attribué à "CABINET ALSYN" pour un montant de 26 000 000 F CFA.

2) Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

- Marché n° C_ANER_023 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon" attribué à "CABINET ALSYN" pour un montant de 26 000 000 F CFA.

3) Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP

- Marché n° C_ANER_019 intitulé "Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes" attribué à "LE MACROSCOPE" pour un montant de 29 264 000 F CFA.

4) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

- Marché n° C_ANER_019 intitulé "Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes" attribué à "LE MACROSCOPE" pour un montant de 29 264 000 F CFA.

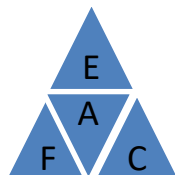
IV.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- ✔ le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✔ le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✔ la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✔ les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- ✔ la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- ✔ la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✔ les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- ✔ la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- ✔ les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.



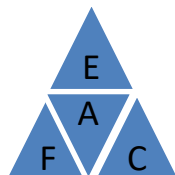
M.6.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
7	AVENANT	2	10 972 699 072 F CFA	-	-	-	-
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	1	46 824 624 F CFA	-	-	-	-
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	15	289 231 095 F CFA	3	88 472 270 F CFA	0	30.59 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	1	2 965 915 F CFA	-	-	-	-
11	Entente Directe (ED)	1	62 328 987 000 F CFA	1	62 328 987 000 F CFA	1	1
12	Offre spontanée (OS)	2	152 047 552 815 F CFA	1	134 484 304 140 F CFA	1	88.45 %
13	Prestations Intellectuelles	2	55 264 000 F CFA	1	29 264 000 F CFA	1	52.95 %
15	Dont PI -> DRPS	-	-	-	-	-	-
16	Dont PI -> DRPCR	2	55 264 000 F CFA	1	29 264 000 F CFA	1	52.95 %
TOTAL		24	225 743 524 521 F CFA	6	196 931 027 410	0	87.24 %

Les marchés de l'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en
Installation et mise en place de réseau intelligent	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	28 908 230
Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SOLENE AFRIQUE DE L	29 774 940
Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SOCOMECUP UPS	29 789 100
Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal	MARCHES DE FOURNITURES	ED	SSE SARL	62 328 987 000
Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal	MARCHES DE FOURNITURES	OS	Salvi Lighting Sénégal	134 484 304 140
Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	LE MACROSCOPE	29 264 000



M.6.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés d'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en F CFA	Observations
Installation et mise en place de réseau intelligent	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	28 908 230	Le marché n'a pas été exécuté.
Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffes eaux installés dans le cadre du projet ORIO	SOLENE AFRIQUE DE L	29 774 940	Le marché n'a pas été exécuté.
Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD	SOCOMECUP UPS	29 789 100	Le marché n'a pas été exécuté.
Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal	SSE SARL	62 328 987 000	Le marché n'a pas été exécuté.
Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal	Salvi Lighting Sénégal	134 484 304 140	Le marché n'a pas été exécuté.
Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes	LE MACROSCOPE	29 264 000	Le marché n'a pas été exécuté.



V. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable par les membres de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la Commission et de la cellule de passation des marchés ont pris connaissance et ont signé la Charte de transparence. Le non-respect de ces mesures est un motif de rejet de la validation de la Commission des marchés au niveau de la DCMP. Nous avons transmis par courrier numéro 0059-23/ANER/DG/DAF/ADG DU 10 MARS 2024 les décisions relatives à la nomination des membres de la commission et de la cellule de passation des marchés de l'ANER ainsi que les attestations de prises de connaissances des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics	La lettre de transmission a été effectivement reçue. Cependant, nous avons constaté qu'elle a été datée du 10 mars 2023, ce qui représente un retard de plus de deux mois. De plus, elle ne contient pas le saut de la DCMP attestant que cette dernière l'a bien reçue. Nous vous prions la prochaine fois de veiller au respect des délais prescrits par le CMP.
2	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP	Le système d'archivage est à améliorer mais c'est conforme au manuel de classement.	Nous prenons bonne note.
3	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Tous les rapports ont été établis et transmis à l'ARCOP et à la DCMP les preuves ont été mis à votre disposition au moment de l'audit	La mission a uniquement reçu les documents afférents à la transmission du rapport du troisième trimestre. En revanche, ceux relatifs au premier, au deuxième, au quatrième trimestre ainsi que le rapport annuel n'ont pas été reçus par la mission. Nous vous prions de bien vouloir veiller, à l'avenir, à inclure l'ensemble de la documentation dans le dossier.



4	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	On prend acte.	Nous prenons bonne note.
---	---	--	----------------	--------------------------

V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Mise en place tardive de la Commission des Marchés en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés dans les délais	Effectivement mais preuve à l'appui, la tutelle technique et le contrôleur financier ont mis du temps à nous envoyer l'identité de leur représentant malgré les relances. Ce retard ne peut donc pas être imputée à l'ANER. Toutefois nous attirerons l'attention de la tutelle et du Contrôleur sur cette recommandation des Auditeurs pour être dans les délais	Nous prenons bonne.
2	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 De L'arrêté N°007116 Du 23 Mars 2023	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la cellule et de la commission des marchés de l'ANER, titulaires comme suppléants prennent connaissances et signe la Charte. Le non-respect de ces mesures est un motif de rejet de la validation de la Commission des marchés au niveau de la DCMP.	Nous prenons bonne note.

V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
-----	----------	-----------------	--	------------------------

V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
-----	----------	-----------------	--	------------------------

V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------

V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal - F3027/23-DK	134 484 304 140 F CFA	Salvi Lighting Sénégal	Absence d'avis de la DCMP sur le projet d'OS en violation de l'article 83 du CMP. (na: 1)	Il est conseillé de recueillir systématiquement l'avis de la DCMP conformément à l'article 83 du CMP	Après saisine de la DCMP, cette dernière n'a pas donné un ANO mais a effectué l'immatriculation du marché après l'avoir fait approuver par le Ministre des Finances et du Budget	Nous prenons acte.
2	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal - F3027/23-DK	134 484 304 140 F CFA	Salvi Lighting Sénégal	Le financement intégral du marché non apporté par l'entreprise en violation de l'article 83 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de veiller au respect de l'article 83 du CMP	Le financement intégral du marché est apporté par SALVI à travers Deutsbank et les crédits Export de l'Espagne. C'est exactement le même schéma que pour Fonroche et Ragni avec Bpifrance est les crédits Export de France. Aussi pour toutes ces questions liées aux conventions de financement la responsabilité est du ressort du ministère de l'Economie. L'ANER n'est pas impliquée dans les négociations	Nous levons le point.
3	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal - F3027/23-DK	134 484 304 140 F CFA	Salvi Lighting Sénégal	Défaut de sous-traitance aux nationaux une part du marché supérieur à 20% du montant total en violation de l'article CMP (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la sous-traitance aux nationaux une part du marché supérieur à 20% du montant total du marché	Voir la page 36 du contrat - CCAG20. Il est bien prévu 20% à sous-traiter aux locaux. Les sous-traitants n'ont pas encore été recrutés, par conséquent il n'y a pas encore de violation de l'article 83. En plus Salvi Sénégal qui a la mission de représenter SALVI Espagne au Sénégal est une entreprise sénégalaise	Il est précisé dans le contrat, à la page 6, à l'article 10 relatif aux engagements des parties, que l'entrepreneur s'engage à sous-traiter 10 % du coût total du projet. Ce taux diffère de celui que vous annoncez être à la page 36 du contrat dans les CCAG20. Cette incohérence expose l'ANER à des risques en cas de litige. Nous vous recommandons vivement, pour l'avenir, de veiller à ce qu'aucune incohérence ne subsiste dans les



							dispositions contenues dans le contrat et de vous conformer au CMP. Nous Maintenons ce point.
4	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal - F3027/23-DK	134 484 304 140 F CFA	Salvi Lighting Sénégal	Absence d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences en violation de l'article 83 du CMP (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la mise en place d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences conformément à l'article 83 du CMP	Les lampadaires que Salvi va installer seront produits au Sénégal et l'usine de fabrication est en cours de construction dans la zone de Kaolack et elle va utiliser des sénégalais pour faire le travail	Nous prenons bonne note.
5	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal - F3027/23-DK	134 484 304 140 F CFA	Salvi Lighting Sénégal	Défaut de désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP	Après l'avis défavorable de la DCMP pour continuer la procédure (CF Courriers), l'ANER n'a jamais introduit un recours ni au près du Ministre, ni auprès de l'ARCOP. Pour l'ANER le processus était bloqué et il fallait envisager de reprendre la procédure. Par la suite la DCMP nous a envoyé le contrat approuvé par le Ministre des Finances et immatriculé par la DCMP. La désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier est du ressort de la DCMP qui doit le faire en collaboration avec l'ARCOP	Nous prenons bonne note.
6	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards - F3018/23-DK	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA	Absence d'avis de la DCMP sur le projet d'OS en violation de l'article 83 du CMP. (na: 1)	Il est conseillé de recueillir systématiquement l'avis de la DCMP conformément à l'article 83 du CMP	L'avis de la DCMP a été bien requis et obtenu et d'ailleurs l'avis a été défavorable. (cf. explications au-dessus.. Certainement c'est la DCMP et le Ministère des Finances qui pourraient vous expliquer pourquoi le contrat a été approuvé par la suite.	Nous prenons bonne note.
7	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA	Montant de l'OS inférieur à 50 milliards en	Il est conseillé de s'assurer que le montant de l'OS supérieur à 50	Cette question était une des raisons du refus de la DCMP de donner un avis favorable lorsque l'ANER l'a saisi (cf Courriers). Mais	Nous prenons bonne note.



	000 lampadaires solaires standards - F3018/23-DK			violation de l'article 83 du CMP (na: 2)	milliards conformément à l'article 83 du CMP	comme malgré cette réserve l'ANER a reçu de la DCMP par la suite le contrat approuvé et immatriculé par la DCMP	
8	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards - F3018/23-DK	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA	Le financement intégral du marché non apporté par l'entreprise en violation de l'article 83 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de veiller au respect de l'article 83 du CMP	Le montage est similaire au financement des projets de Fonroche et de Ragni avec Bpifrance et les crédits Export de la France. Pour les accords de financement c'est de la responsabilité du ministère de l'économie qui les signe sans implication de l'ANER dans les négociations	Nous levons le point.
9	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards - F3018/23-DK	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA	Défaut de sous-traitance aux nationaux une part du marché supérieur à 20% du montant total en violation de l'article CMP (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la sous-traitance aux nationaux une part du marché supérieur à 20% du montant total du marché	La sous-traitance est bien prévue mais avec 10% en vertu du Code de 2014 qui a été la référence au moment de l'élaboration du contrat en 2022.	En effet, le Code des marchés publics (CMP) de 2014 prévoyait un taux de 10 %. Toutefois, ce code ne saurait être considéré comme une référence sur ce marché. En effet, le contrat en question a été signé le 5 mai 2023. Par conséquent, il est impératif d'appliquer les dispositions du CMP de 2023. La procédure relative au marché a été déroulée en 2023.
10	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards - F3018/23-DK	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA	Absence d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences en violation de l'article 83 du CMP (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la mise en place d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences conformément à l'article 83 du CMP	Il est prévu à la page 66 du contrat un article relatif au renforcement de capacités et transfert de compétences, notamment pour certains outils comme le suivi à distance du fonctionnement des lampadaires.	Nous prenons bonne note. Il s'agit pas d'un transfert de compétence à ce niveau mais plutôt d'un mécanisme de gestion des lampadaires.
11	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards - F3018/23-DK	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA	Défaut de désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP	Après l'avis défavorable de la DCMP, l'ANER n'a effectué aucun recours. C'est par la suite que la DCMP nous a transmis le contrat approuvé par le Ministre des finances et enregistré par la DCMP.	Nous prenons bonne note.

V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Dans le SYGMAP, il n'y a pas de rubrique réservée aux marchés par entente directe ou par offre spontanée. Par conséquent, il nous est impossible de renseigner le PPM pour intégrer ces types de marché. De plus, L'ANER a reçu l'ANO de la DCMP (Cf Courrier)	Nous prenons bonne note.
2	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP	Pour ce contrat l'ANER a obtenu toutes les autorisations requises auprès de la DCMP et du Ministère des Finances avant sa signature (Cf. Docs). La pertinence des arguments et autres docs remis à l'autorité pour fonder sa décision l'engage et pas l'ANER qui a juste solliciter un accord pour poursuivre la procédure. Vis-à-vis du respect de la Procédure l'ANER est parfaitement en règle.	Nous prenons bonne note.
3	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	C'est bien prévu dans le contrat au CCAG 14.1 du contrat d'exécution.	La clause que l'ANER a mentionné dans les CCAG 14.1 exige seulement de l'attributaire qu'il se soumet à un contrôle des prix, mais les modalités de ce contrôle des prix ne sont pas prévues dans le contrat. Nous vous recommandons donc, à l'avenir, en plus de la clause que vous avez définie dans les CCGA, de mettre en place les modalités de contrôle des prix conformément à l'article 77 du CMP



4	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	L'ANER a toujours soumis le rapport de présentation à la DCMP. Ce rapport constitue le compte rendu détaillé de la procédure.	Nous prenons bonne et maintenons le point.
5	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	L'ANER a deux tutelles : une Technique (Ministère en charge de l'Energie) et une tutelle Financière (Ministère en charge des Finances). Ce sont ces deux tutelles à qui les documents sont remis pour validation par le PM et le gouvernement parce que ce sont eux qui défendent le projet en Conseil des Ministres.	Il est impératif que vous vous conformiez à l'article 78 du Code des Marchés Publics, qui impose la transmission d'un rapport détaillé relatif à la procédure de passation et d'exécution des marchés conclus par voie d'entente directe à l'ARCOP. Il est essentiel de souligner que les obligations d'ANER envers ses ministères de tutelle diffèrent de celles stipulées dans l'article 78 du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous vous recommandons vivement de faire parvenir ce rapport détaillé à l'ARCOP dans les meilleurs délais.
6	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 6)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	L'ANER a deux tutelles : une technique (Ministère en charge de l'Energie) et une tutelle Financière (Ministère en charge des Finances). Ce sont ces deux tutelles à qui les documents sont remis pour validation par le PM et le gouvernement parce que ce sont eux qui défendent le projet en Conseil des Ministres.	Il est impératif que vous vous conformiez à l'article 78 du Code des Marchés Publics, qui exige la transmission d'un rapport détaillé relatif à la procédure de passation et d'exécution des marchés conclus par voie d'entente directe au Premier Ministre. Il est essentiel de souligner que les obligations d'ANER envers ses ministères de tutelle diffèrent de celles stipulées



							dans l'article 78 du Code des Marchés Publics. Par conséquent, nous vous recommandons vivement de faire parvenir ce rapport détaillé au Premier Ministre dans les meilleurs délais.
7	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	Les Etats financiers ont été déposés dans le dossier	Nous prenons bonne note.
8	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 8)	Il est recommandé veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP	Les états financiers n'ont pas été demandés par la DCMP mais ils sont disponibles	La présentation des états financiers ne doit pas se limiter seulement lors de la conclusion du marché, mais doit être réalisée tout au long de son exécution. L'attributaire est dans l'obligation de soumettre ses états financiers à la fin de chaque exercice.
9	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 9)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution a été bien remise à l'ANER par l'entreprise.	Nous n'avons toujours pas reçu la preuve de la fourniture de la garantie de bonne d'exécution. Par conséquent, nous maintenons ce point.
10	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal - F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Le portail de l'ARCOP ne prévoit pas de publication pour les marchés passés par entente directe.	Nous prenons bonne note.

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou - F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	L'AGPM est publié au plus tard les 15 janvier. Et pour ce marché, on a reçu le financement bien après. L'AGPM n'est pas révisable.	Nous prenons bonne note.
2	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou - F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.	L'avis de lancement a été publié dans le journal le soleil du mardi 28 Novembre 2023 et l'ouverture des plis a eu lieu le mardi 14 décembre 2023 donc nous avons respecté les délais de 15 jours réglementaires. Nous avons reçu une seule offre et nous avons jugé pertinent de relancer le marché le 18 décembre 2024 avec une rallonge de délai d'une semaine et nous avons procédé à l'ouverture des plis le 26 décembre 2023	Nous levons le point.
3	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou - F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	On prend acte.	Nous prenons bonne note.
4	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou - F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons transmis deux convocations relatives à la DRPCO l'une datée et signée par tous les membres le 07 décembre 2023 pour une ouverture des plis programmé le 14 décembre 2023 et la deuxième convocation datée le 21 décembre 2023 pour une ouverture des plis programmée pour le 26 décembre 2023	Nous avons constaté, à travers les convocations qui ont été envoyées, que certains membres de la Commission n'ont pas apposé leur signature sur celles-ci. De plus, il n'est pas précisé la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous prions de bien vouloir veiller, à l'avenir, à ce que tous les membres de la Commission signent les convocations et



							indiquent également la date de leur réception.
5	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou - F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Cette disposition est systématiquement respectée	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
6	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou - F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	L'attribution provisoire n'a pas été publiée parce que la procédure de passation de ce marché n'a pas abouti.	Nous prenons bonne note.

V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Réponse de l'auditeur
1	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note.
2	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous vous avons transmis la convocation de la DRP portant sur le gardiennage des locaux de l'ANER datée le 23 décembre 2022 signée par tous les membres de la commission pour une ouverture des plis programmée pour le vendredi 30 décembre 2022	Vous avez omis de joindre à votre réponse le document cité.
3	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Aucun soumissionnaire n'en a fait la demande auprès de l'ANER	Nous vous recommandons de formaliser à l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.



4	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.
5	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 30 décembre 2022 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
6	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel à la concurrence et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier.	Vous avez omis de joindre la preuve pouvant attester que l'avis formel de la CPM a été requis.
7	Gardiennage des locaux de l'ANER - S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du		Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle exigée sur le présent point. En effet, en sus des rapports périodiques, l'AC doit soumettre à la DCMP, pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom du titulaire ainsi que la nature et le montant du contrat.



				23 mars 2023 (na: 7)			Nous vous recommandons à l'avenir de faire parvenir cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 007118 en date du 23 mars 2023.
8	Nettoiemement des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note.
9	Nettoiemement des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous avons transmis la convocation des membres de la CM le 23 décembre 2022 pour une ouverture des plis le 30 décembre 2022 (joindre)	Nous avons observé sur les convocations qui ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, à l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
10	Nettoiemement des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser à l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
11	Nettoiemement des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	On prend acte	Nous prenons bonne note.



12	Nettoiemment des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 30 décembre 2022 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
13	Nettoiemment des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
14	Nettoiemment des locaux de l'ANER - S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)		Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent point. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
15	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Défaut de fourniture des pièces	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons actes	Nous prenons bonne note.



				administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)			
16	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_ 014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
17	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_ 014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous vous avons transmis la convocation de la DRP portant sur le déménagement des locaux de l'ANER datée le 12 avril 2023 signée par tous les membres de la commission pour une ouverture des plis qui avait été programmée pour le 18 avril 2023	Nous avons observé sur les convocations qui nous ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
18	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_ 014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°023/ANER/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 26 avril 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.



19	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
20	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)		Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
21	Déménagement des locaux de l'ANER - S_ANER_014	7 965 000 F CFA	EXXIL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Tous les délais relatifs à l'organisation du déménagement des locaux ont été respecté tous les documents y afférents vous ont été transmis	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve pouvant lever le point. Par conséquent il sera maintenu.
22	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	On prend acte	Nous prenons bonne note.
23	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.



24	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°024-025-026-027-028 envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 26 avril 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
25	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
26	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions règlementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.



27	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM	-Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 6)	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais ont été respectés le contrat a été enregistré le 19 mai 2023 et le matériel réceptionné le 16 juin 2023	La mission a observé qu'aucun délai de livraison n'était précisé dans le contrat. L'absence d'une telle mention est jugée anormale et entrave l'évaluation des obligations de l'attributaire en ce qui concerne la livraison.
28	Installation et mise en place de réseau intelligent - S_ANER_015	28 908 230 F CFA	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	On prend acte	Nous prenons bonne note.
29	Installation et mise en place de réseau intelligent - S_ANER_015	28 908 230 F CFA	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
30	Installation et mise en place de réseau intelligent - S_ANER_015	28 908 230 F CFA	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N° 044/ANER/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 10 MAI 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
31	Installation et mise en place de réseau intelligent - S_ANER_015	28 908 230 F CFA	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par le dossier	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis.



				de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	les dispositions réglementaires		Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
32	Installation et mise en place de réseau intelligent - S_ANER_015	28 908 230 F CFA	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
33	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	On prend acte	Nous prenons bonne note.
34	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
35	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	On prend acte	Nous prenons bonne note.



36	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	La convocation datée le 06 avril 2023 signée par tous les membres vous a été transmise l'ouverture avait été programmée le 11 avril 2023	Nous avons observé sur les convocations qui nous ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
37	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°034/ANER/DG/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 13 avril 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
38	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
39	Achat de paniers ndogou - F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour



				marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	conformément aux dispositions réglementaires.		chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
40	Achat de mobilier de bureau - F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	On prend acte	Nous prenons bonne note.
41	Achat de mobilier de bureau - F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
42	Achat de mobilier de bureau - F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	On prend acte	Nous prenons bonne.
43	Achat de mobilier de bureau - F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. »	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.



						Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°039/ANER/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 15 mai 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	
44	Achat de mobilier de bureau - F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
45	Achat de mobilier de bureau - F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
46	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO - F_ANER_022	29 774 940 F CFA	SOLENE AFRIQUE DE L	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
47	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour	29 774 940 F CFA	SOLENE AFRIQUE DE L	Défaut de fourniture des pièces administratives en	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note.



	les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO - F_ANER_022			violation de l'article 44 du CMP (na: 2)			
48	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO - F_ANER_022	29 774 940 F CFA	SOLENE AFRIQUE DE L	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°071/ANER/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 08 novembre 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
49	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO - F_ANER_022	29 774 940 F CFA	SOLENE AFRIQUE DE L	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
50	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe-eaux installés dans le cadre du projet ORIO - F_ANER_022	29 774 940 F CFA	SOLENE AFRIQUE DE L	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la



							DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
51	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	On prend acte	Nous avons observé sur les convocations qui nous ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
52	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	On prend acte	Nous prenons bonne note.
53	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
54	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	On prend acte	Nous prenons bonne note.



55	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°075/ANER/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 10 novembre 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
56	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
57	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)		Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.



58	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1 - S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE	Absence d'informations pertinentes sur l'exécution technique et financière conformément aux dispositions contractuelles (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.	Contrat enregistré le 18 décembre 2023 et exécuté (livré) le 28 décembre 2023 dans les délais	Nous prenons bonne note et levons le point.
59	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	On prend acte	Nous prenons bonne note.
60	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
61	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les des membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note.
62	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais



	nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2					en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N°075/ANER/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 10 novembre 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
63	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
64	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)		Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
65	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	On prend acte	Nous prenons bonne note.



	signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2 - S_ANER_021 X2						
66	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOMEUCUP UPS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé convoquer les membres de la CM dans les délais	La convocation a été bien transmise dans les délais elle est datée le 21 novembre 2023 pour une réunion d'ouverture des plis qui avait été programmé pour le 28 novembre 2023 elle a été signée par tous les membres	Nous avons observé sur les convocations qui ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
67	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOMEUCUP UPS	Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	L'ouverture des plis a bien eu lieu le 28 novembre 2023 tous les documents vous ont été transmis	Nous avons reçu le procès-verbal d'ouverture des plis toutefois, vous n'avez pas prouvé que vous avez bien mentionné sur les lettres d'invitation les informations relatives à la date d'ouverture des offres et du lieu d'ouverture. Par conséquent ce point sera maintenu.
68	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOMEUCUP UPS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
69	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOMEUCUP UPS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 4)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	On prend acte	Nous prenons bonne note.

70	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOME CUP UPS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N° 80/ANER/DG/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 05 décembre 2023 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
71	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOME CUP UPS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
72	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOME CUP UPS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.



73	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD - F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOMEUP UPS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.	On prend acte	Nous prenons bonne note.
74	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y1	27 673 950 F CFA	DIEZ/COM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
75	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y1	27 673 950 F CFA	DIEZ/COM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 2)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification N° 03-DAF-2024-ANER/DG/DAF/RBA envoyée à tous les soumissionnaires et datée du 07 février 2024 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
76	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale	27 673 950 F CFA	DIEZ/COM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.



	de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y1						
77	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y1	27 673 950 F CFA	DIEZ/COM	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
78	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y1	27 673 950 F CFA	DIEZ/COM	Absence d'informations pertinentes sur l'exécution technique et financière conformément aux dispositions contractuelles (na: 5)	Veiller au respect des délais contractuels.	On prend acte	Nous prenons bonne note.
79	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.



80	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous avons bien demandé aux soumissionnaires sur la lettre de consultation N°79/ANER/DG/DAF/RBA datée le 14 décembre 2023 les pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP	Nous prenons bonne note.
81	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	L'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 dit en son article 3 « ...attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues. » Nous avons bien mentionné sur la lettre de notification envoyée à tous les soumissionnaires N°03-DAF-2024-ANER/DG/DAF/RBA et datée du 07 février 2024 le choix de l'attributaire qui était moins disant en précisant le montant du marché	Il est impératif de se référer également à l'article 84. L'ANER ne doit pas se contenter d'indiquer seulement le bénéficiaire du marché ainsi que le montant de son offre, mais il est également nécessaire d'informer chaque candidat des motifs ayant conduit au rejet de son offre.
82	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.



83	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
84	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1) - S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Absence d'informations pertinentes sur l'exécution technique et financière conformément aux dispositions contractuelles (na: 6)	Veiller au respect des délais contractuels.	On prend acte	Nous prenons bonne note.
85	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous avons bien demandé aux soumissionnaires sur la lettre de consultation les pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP	Il ne suffit pas seulement de faire la demande mais il faut également s'assurer que les soumissionnaires ont bien fourni lesdits documents
86	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Les lettres de consultations ont été envoyées le 05 octobre 2023Les membres ont été conviés le 13 octobre 2023 l'ouverture des plis programmée le 20 octobre 2023 a eu lieu à la même date La date a été bien respectée Pour insuffisance de crédits l'ANER a demandé à la DCMP et obtenu un avis favorable pour classer sans	La date qui était prévue sur la lettre d'invitation N°0057/ANER/DAF/RBA datée du 05 octobre était le 17 octobre 20223. Or l'ouverture des plis a eu lieu le 20 octobre 2023. Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à l'ouverture des offres à la



						suite le marché le 11 janvier 2024 (Cf. par lettre N°000166/MFB/DCMP/DCV/26)	date prévue conformément aux dispositions réglementaires
87	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
88	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Le marché a été classé sans suite	Nous levons le point.
89	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier De plus, le marché a été classé sans suite	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
90	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.



91	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER - S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le marché a été classé sans suite	Nous prenons bonne note.
92	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous avons bien mentionné dans la lettre n° 76/ANER/DAF/RBA du 07 décembre 2023 l'obligation de fournir les pièces administratives conformément à l'art 44 du CM	La simple mention de la fourniture de ces éléments dans la lettre ne suffit pas ; il est impératif de s'assurer que les candidats les ont effectivement fournis.
93	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	On prend acte	Nous avons observé sur les convocations qui nous ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
94	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	On prend acte.	Nous prenons bonne note.
95	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Ces PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.



96	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Ce marché n'a pas été évalué.	Nous prenons bonne note.
97	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La procédure de passation de ce marché n'est pas arrivée à ce stade. Il a été classé sans suite.	Nous levons le point.
98	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat fait partie du dossier type d'appel d'offres et la CPM a donné son avis préalable sur le dossier	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve attestant que l'avis formel de la CPM a été requis. Nous vous recommandons dans l'avenir de recueillir l'avis formel de la CPM.
99	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
100	Acquisition de matériels informatiques - S_ANER_007	0 FCFA		Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.	Ce marché n'a pas été attribué. Par conséquent, il n'y a eu ni livraison ni retard	Nous levons le point.



V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------

V.5.9 Constats relatifs aux Avenants

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Avenant n° 1 au marché n° F0297/22-DK relatif à la fourniture et installation de 65 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, fourniture et installation de 1000 lampadaires solaires spécifiques pour l'éclairage de la VDN3, fourniture et installation de 25 000 protections de mâts, fourniture et installation de 1000 lampadaires standards de rechange des lampadaires heurtés, maintenance pendant 6 ans et supervision à distance des lampadaires - F2502/23-DK	7 983 081 964 F CFA	FONROCH LIGHTING	Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 23 du CMP.	La signature de cet avenant est bien justifiée par un cas de force majeur prévu par le CMP. C'est la guerre en UKRAINE qui est à l'origine de la flambée de tous les prix sur les fournitures et le transport et tous les marchés similaires ont eu des avenants relatifs à la révision des prix (c'est vérifiable auprès de la DCMP et du Ministère des Finances La révision des prix a été opérée sur la base de la théorie de l'imprévision (Art 118 à 126) du Code des Obligations de l'administration. De plus, un marché de plus de 12 mois doit intégrer une clause de révision des prix.	Il vous a été reproché sur ce point de ne pas inclure une clause de révision des prix dans les contrats initiaux comme stipulé par l'article 19 du CMP. En effet cet article stipule que toute modification du prix d'un marché public doit être encadrée par une clause de révision préalablement établie dans le contrat initial. Par conséquent vous ne pouvez pas justifier la conclusion des avenants en prenant comme référence les articles 118 à 126 du Code des Obligations de l'administration. Nous vous recommandons donc dans l'avenir de veiller au respect des dispositions des articles 19 et 123 du CMP.
2	Avenant n° 1 au marché n° F0297/22-DK relatif à la fourniture et installation de 65 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, fourniture et installation de 1000 lampadaires solaires spécifiques pour l'éclairage de la VDN3, fourniture et	7 983 081 964 F CFA	FONROCH LIGHTING	L'avenant bouleverse l'économie du marché initial en violation de l'article 23 du CMP (na: 2)	Veiller à l'application du principe d'économie	C'est normal qu'un avenant sur la révision des prix augmente les coûts du marché initial. Ici cet avenant a été bien autorisé par la DCMP et le Ministère des Finances La révision des prix a été opérée sur la base de la théorie de l'imprévision (Art 118 à 126) du Code des Obligations de l'Administration (COA). D'autre part, un marché de plus de 12 mois doit intégrer une clause de révision des prix (Art 21 du CMP).	Pour rappel, la mission vous reproche d'avoir conclu un avenant qui bouleverse l'économie du marché après livraison et l'avoir appliqué sur des biens déjà livrés. Cette situation est contraire à l'article 23 du CPM. La conclusion de cet avenant ne peut être justifiée en prenant comme référence les articles 118 à 126 du



	installation de 25 000 protections de mâts, fourniture et installation de 1000 lampadaires standards de rechange des lampadaires heurtés, maintenance pendant 6 ans et supervision à distance des lampadaires - F2502/23-DK					De plus, la survenance d'une sujétion imprévue ne libère pas le co-contractant de l'obligation d'exécuter le contrat (Cf Art 119 du COA). Aussi, lorsque des circonstances extérieures à la volonté du co-contractant et imprévisibles au moment de la conclusion entraînant un déficit pour le co-contrat, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte qu'il a subie pour assurer la continuité du service public. Par conséquent, il faut un consensus entre les deux parties sur le montant à payer au titulaire pour réparer le préjudice.	Code des Obligations de l'Administration. Nous vous recommandons donc de se conformer au principe d'économie stipulé par le CMP.
3	Avenant n° 1 au marché n° F0297/22-DK relatif à la fourniture et installation de 65 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, fourniture et installation de 1000 lampadaires solaires spécifiques pour l'éclairage de la VDN3, fourniture et installation de 25 000 protections de mâts, fourniture et installation de 1000 lampadaires standards de rechange des lampadaires heurtés, maintenance pendant 6 ans et supervision à distance des lampadaires - F2502/23-DK	7 983 081 964 F CFA	FONROCH LIGHTING	Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer qu'aucun n'avenant n'est conclu après réception des fournitures, services ou travaux conformément à l'article 23 du CMP.	L'avenant porte sur toutes les fournitures et transport parce que les prix d'acquisition sont différents de ceux proposés dans le contrat du fait de la guerre en Ukraine qui a éclaté entre temps la révision des prix est appliquée au sens de la théorie de l'imprévision. A cet effet, si la révision des prix est effectuée, il faut un avenant pour matérialiser le consensus sur le montant retenu pour réparer le préjudice subi par le co-contractant de l'ANER. En effet, la formule de révision est appliquée pour évaluer la variation des prix.	La révision des prix ne peut pas porter sur les bien déjà livrés. La mission a constaté que 51,07% des lampadaires avez déjà été livrés. Nous vous recommandons donc de se conformer à l'article 23 du CMP.



4	Avenant n°1 au marché n° F0306/22-DK relatif à la fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 35 000 lampadaires solaires standards, fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 1 000 lampadaires solaires pour l'éclairage de l'axe rond-point SIPS - gare routière de Rufisque et fourniture et installation de 10 000 arceaux métalliques pour la protection des mâts - F2998/23-DK	2 989 617 108 F CFA	RAGNI SAS	Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 23 du CMP.	La signature de cet avenant est bien justifiée par un cas de force majeur prévu par le CMP. C'est la guerre en UKRAINE qui à l'origine de la flambée de tous les prix sur les fournitures et le transport et tous les marchés similaires ont eu des avenants relatifs à la révision des prix (c'est vérifiable auprès de la DCMF et du Ministère des Finances	Pour rappel, la mission vous reproche d'avoir conclu un avenant qui bouleverse l'économie du marché après livraison et l'avoir appliqué sur des biens déjà livrés. Cette situation est contraire à l'article 23 du CPM. La conclusion de cet avenant ne peut être justifiée en prenant comme référence les articles 118 à 126 du Code des Obligations de l'Administration. Nous vous recommandons donc de se conformer au principe d'économie stipulé par le CMP en son article 23.
5	Avenant n°1 au marché n° F0306/22-DK relatif à la fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 35 000 lampadaires solaires standards, fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 1 000 lampadaires solaires pour l'éclairage de l'axe rond-point SIPS - gare routière de Rufisque et fourniture et installation de 10 000 arceaux métalliques pour la	2 989 617 108 F CFA	RAGNI SAS	L'avenant bouleverse l'économie du marché initial en violation de l'article 23 du CMP (na: 2)	Veiller à l'application du principe d'économie	C'est normal qu'un avenant sur la révision des prix augmente les coûts du marché initial. Ici cet avenant a été bien autorisé par la DCMF et le Ministère des Finances La révision des prix a été opérée sur la base de la théorie de l'imprévision (Art 118 à 126) du Code des Obligations de l'Administration (COA). D'autre part, un marché de plus de 12 mois doit intégrer une clause de révision des prix (Art 21 du CMP). De plus, la survenance d'une sujétion imprévue ne libère pas le co-contractant de l'obligation d'exécuter le contrat (Cf Art 119 du COA). Aussi, lorsque des circonstances extérieures à la volonté du co-contractant et imprévisibles au	Nous tenons à vous rappeler que la mission vous reproche d'avoir conclu un avenant qui bouleverse l'économie du marché après la livraison, et de l'avoir appliqué à des biens déjà livrés. Cette situation est en contradiction avec l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP). La conclusion de cet avenant ne saurait être justifiée par référence aux articles 118 à 126 du Code des Obligations de l'attribution. Par conséquent, nous vous conseillons de respecter le principe d'économie



	protection des mâts - F2998/23-DK					moment de la conclusion entraînant un déficit pour le co-contrant, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte qu'il a subie pour assurer la continuité du service public. Par conséquent, il faut un consensus entre les deux parties sur le montant à payer au titulaire pour réparer le préjudice.	énoncé dans l'article 23 du CMP.
6	Avenant n°1 au marché n° F0306/22-DK relatif à la fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 35 000 lampadaires solaires standards, fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 1 000 lampadaires solaires pour l'éclairage de l'axe rond-point SIPS - gare routière de Rufisque et fourniture et installation de 10 000 arceaux métalliques pour la protection des mâts - F2998/23-DK	2 989 617 108 F CFA	RAGNI SAS	Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer qu'aucun n'avenant n'est conclu après réception des fournitures, services ou travaux conformément à l'article 23 du CMP.	L'avenant porte sur toutes les fournitures et transport parce que les prix d'acquisition sont différents de ceux proposés dans le contrat du fait de la guerre en Ukraine qui a éclaté entre temps A cet effet, si la révision des prix est effectuée, il faut un avenant pour matérialiser le consensus sur le montant retenu pour réparer le préjudice subi par le co-contractant de l'ANER. En effet, la formule de révision est appliquée pour évaluer la variation des prix.	La révision des prix ne peut pas porter sur les bien déjà livrés. La mission a constaté que 25,10% des lampadaires avez déjà été livrés. Nous vous recommandons donc de se conformer à l'article 23 du CMP.

V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------

V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER)	Position de l'auditeur
1	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner ou	Il est recommandé de limiter les mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article	L'article 3 de l'arrêté visé ne fait pas état de mentions complexes. Le DAO a été établi en fonction de nos besoins.	La mission a constaté que vous n'avez pas mentionné dans la DP que les candidats devaient présenter deux offres séparées : une offre



	activités, projets et programmes - C_ANER_019			non indication de toutes les mentions requises en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023		technique et une offre financière. Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller au respect de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelle.
2	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veillez attribuer le marché au candidat ayant rempli toutes les conditions exigées	Le marché a été attribué à LE MACROSCOPE comme vous l'avez si bien noté. Il remplissait les conditions exigées.	Nous levons le point
3	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Non-respect de l'ordre de classement lors des négociations en violation de l'article 81 du CMP (na: 3)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	le contrat a été conclu avec le cabinet qui a eu la meilleure note, donc le cabinet qui est classé 1 ^{er}	Le PV de négociation n'a pas été versé dans le dossier. Nous vous recommandons dans l'avenir se conformer à l'article 81 du CPM. Pour les marchés de prestations intellectuelles, la négociation est obligatoire.
4	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM a donné son avis formel le 29 janvier 2024	Nous prenons bonne note et levons le point.
5	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.



6	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP (na: 6)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	La garantie de bonne exécution n'était pas demandée dans le cadre de ce marché de consultance parce qu'il n'y avait pas une avance de démarrage à donner et les paiements devaient être faits après la validation des livrables par le Comité de suivi de l'étude et l'approbation du DG. Donc il n'avait aucun risque de la part de l'ANER	Nous levons le point
7	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le contrat est un contrat type qui est dans le dossier type DP soumis à l'ANO de la CPM avant lancement	Nous prenons bonne note. Ces documents auez de l'être versé dans le dossier.
8	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 8)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP	Le consultant qui est sélectionné est un cabinet de référence dans le Pays en matière d'études d'impacts environnementaux et sociaux. En plus il agréé par le Ministère en charge de l'Environnement. Ses références sont disponibles dans son offre.	Nous levons le point
9	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut d'approbation du marché par la personne habilitée en violation de l'article 29 du CMP (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Lors de la mission d'audit le contrat était à l'enregistrement au niveau des impôts. L'auditeur nous a quand même demandé de lui donner la version non signée. C'est la raison pour laquelle il n'y avait pas d'approbation sur la version qui était à sa disposition. Par la suite l'ANER a reçu la version du contrat enregistrée aux Impôts (Cf. doc)	Nous levons le point
10	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Avis de la DCMP non conforme à la réglementation ou au DAO en violation de l'article 141 du CMP (na: 10)	S'assurer que les avis de la DCMP sont conformes aux dispositions réglementaires et ne constituent pas des entraves au CMP	Ce marché n'a pas atteint le seuil pour recueillir l'avis de la DCMP.	Nous levons le point



11	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP. (na: 11)	Veiller à la soumission des dossiers à la DCMP lors que les seuils de revue sont atteints	Ce marché est une DRPR. Il n'a pas atteint le seuil de revue de la DCMP.	Nous levons le point
12	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Ce marché a été approuvé par le DG qui est dûment habilité.	Nous levons le point
13	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 13)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	L'article 68 a ' 4 dispose que ce sont les informations lues à haute voix qui sont consignées dans un procès-verbal mais obligation n'est pas faite de mentionner lu à haute voix. Toutefois on prend acte.	Nous prenons bonne note.
14	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 14)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont toujours disponibles mais aucune entreprise n'en a fait la demande.	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.
15	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP. (na: 15)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres par la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP	Les offres sont ouvertes par la commission des marchés qui est le seul organe habilité	Nous levons le point



16	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na: 16)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	les candidats consultés avaient répondu pour marquer leur intérêt à transmettre une offre.	Nous levons le point
17	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 17)	Veiller au respect des droits des candidats	Pour ce marché l'ANER a bien respecté le principe d'égalité des candidats en respectant toutes les procédures d'une DRP et à l'arrivée le cabinet le moins disant a été retenu.	La mission a constaté que les lettres d'invitation n'ont pas été transmises à la même date. Par exemple IDEA a reçu la lettre le 13/12/23 alors les autres candidats les ont reçues le 14 décembre
18	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 18)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres ont pris connaissance de la Charte.	Nous prenons note. Ces documents auez dû être versés dans le dossier
19	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 19)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas fait de commentaire sur ce point.
20	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 20)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous avons bien mentionné dans la lettre N° 78/ANER/DAF/RBA du 08 décembre 2023 le dépôt des pièces administratives conformément à l'article 44 du CM	Il ne suffit pas seulement de faire la demande mais il faut également s'assurer que les soumissionnaires ont bien fourni lesdits documents



21	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 21)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres ont été bien conviés le 15 décembre 2023 pour une réunion d'ouverture des plis programmée le 22 décembre 2023	Nous avons observé sur les convocations qui nous ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur signature et mentionnent la date de réception des convocations.
22	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na: 22)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Le président a été présent à toutes les sessions de la CM	La mission a constaté que les offres techniques et les offres financières ont été ouvertes à la même date. Nous vous recommandons de respecter les dispositions du CMP.
23	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 23)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	On prend acte.	Nous prenons bonne note.
24	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP (na: 24)	Il est recommandé s'assurer que les clauses d'exclusions prévues par les dispositions de l'article 81 du CMP sont expressément mentionnées dans le contrat		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.
25	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	Bien noté	Nous prenons bonne note.



	programmes - C_ANER_019			en violation de l'article 81 du CMP (na: 25)			
26	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes - C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 26)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	Toutes ces informations sont disponibles dans le rapport annuel qui est transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 31 Mars mais également dans les rapports qui sont transmis trimestriellement.	La transmission des rapports trimestriels et annuels diffère de celle requise pour le présent sujet. En effet, en plus des rapports périodiques, l'AC doit fournir à la DCMP pour chaque procédure, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Nous vous recommandons dans l'avenir de transmettre cette documentation à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.
27	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner ou non indication de toutes les mentions requises en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Il est recommandé de limiter les mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	L'article 3 de l'arrêté visé ne fait pas état de mentions complexes. Le DAO a été établi en fonction de nos besoins	La mission a constaté que vous n'avez pas mentionné dans la DP que les candidats devaient présenter deux offres séparées : une offre technique et une offre financière. Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller au respect de la procédure de passation des marchés de prestation intellectuelle.
28	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut d'attribution du marché au candidat ayant rempli les critères d'attribution en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veillez attribuer le marché au candidat ayant rempli toutes les conditions exigées	Le candidat remplissait les critères techniques mais son offre dépassait largement le budget prévu. L'ANER ne pouvait pas donc signer un contrat sans existence des crédits.	Nous levons le point



	l'oignon - C_ANER_023						
29	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Non-respect de l'ordre de classement lors des négociations en violation de l'article 81 du CMP (na: 3)	Il est conseillé de veiller au respect de l'ordre de classement lors des négociations conformément à l'article 81 du CMP	Il n'y a pas eu de négociations puisque la procédure de sélection n'a pas abouti pour des raisons relatives à l'insuffisance de crédits	Nous levons le point
30	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La CPM est toujours saisie pour ANO sur tout le processus de passation.	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve pouvant lever le point. Par conséquent il sera maintenu.
31	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	La cellule a donné un avis sur le rapport d'évaluation avec des objections.	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve pouvant lever le point. Par conséquent il sera maintenu.



32	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Le marché n'est pas arrivé au stade d'approbation. Il a finalement été classé sans suite.	Nous levons le point
33	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	On n'est pas arrivé au stade de notification pour ce marché.	Nous levons le point
34	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP	C'est le dossier de l'ARCOP qui a été utilisé dans le cadre de ce marché et dans tous les marchés d'ailleurs.	La mission a constaté que vous n'avez pas mentionné dans la DP que les candidats devaient présenter deux offres séparées : une offre technique et une offre financière. Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller au respect de la procédure de passation des marchés de prestation intellectuelle.
35	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la	26 000 000 F CFA Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	CABINET ALSYN	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Le projet de contrat est dans le dossier type validé par la cellule	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve pouvant lever le point. Par conséquent il sera maintenu.



	dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023			l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 9)			
36	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Contrat souscrit par une personne non habilitée à la faire en violation de l'article 27 du CMP. (na: 10)	Veiller à ce que le contrat soit souscrit par la personne habilitée conformément à l'article 27 du CMP	Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	Nous levons le point
37	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP. (na: 11)	Veiller à la soumission des dossiers à la DCMP lors que les seuils de revue sont atteints	Le marché n'a pas atteint le seuil de revue de la DCMP Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	Nous levons le point
38	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 12)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Les membres de la CM ont été convoqués par lettre daté le 12 décembre 2023 pour une ouverture programmée le 19 décembre 2023 le document y afférent vous a été transmis	Nous avons observé sur les convocations qui ont été transmises qu'il n'est pas indiqué la date à laquelle ces membres ont reçu ladite convocation. Nous vous recommandons, dans l'avenir, de veiller à ce que les membres de la Commission apposent leur



	voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023						signature et mentionnent la date de réception des convocations.
39	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 13)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	L'article 68 al 4 dispose que ce sont les informations lues à haute voix qui sont consignées dans un procès-verbal mais obligation n'est pas faite de mentionner lu à haute voix. Toutefois on prend acte.	Nous prenons bonne note
40	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP. (na: 14)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	Nous levons le point
41	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 15)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV sont toujours disponibles mais aucun soumissionnaire n'en a fait la demande Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	Nous vous recommandons de formaliser dans l'avenir la non-demande du procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires.



42	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Invitation de candidat n'ayant pas manifesté leur intérêt en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP (na: 16)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Nous avons toutes les lettres d'invitation déchargées par les cabinets consultés à la date du 12 décembre 2023 Nous vous avons transmis tous les documents	Vous avez omis de joindre à votre réponse la preuve pouvant lever le point. Par conséquent il sera maintenu.
43	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 17)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Les membres prennent connaissances et signent obligatoirement la Charte Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	Nous levons le point
44	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 18)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.



45	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 19)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous avons bien demandé aux cabinets sélectionnés sur la lettre de consultation N° 77/ANER/DAF/RBA datée le 08/12/2023 de joindre les pièces administratives conformément à l'article 44 du code des marchés	Il ne suffit pas seulement de faire la demande mais il faut également s'assurer que les soumissionnaires ont bien fourni lesdits documents
46	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Désignation d'un Comité Technique par un organe ou autorité non habilité en violation de l'article 38 du CMP (na: 20)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	Les comités techniques sont toujours nommés par la Commission des marchés.	Nous levons le point
47	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Intégration dans la liste des candidats retenus de soumissionnaires n'ayant pas obtenu la note technique minimale en violation de l'article 81 du CMP (na: 21)	Veiller à l'inscription sur la liste restreinte que des candidats ayant obtenu la note technique minimale	Le contrat n'a jamais été signé pour défaut de budget	Nous levons le point
48	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.



	dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023			premier du CMP (na: 22)			
49	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Absence du Président de la CM et de son suppléant en violation de l'article 39 du CMP. (na: 23)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés	Nous avons bien transmis le PV d'ouverture signé par tous les membres de la commission des marchés y compris le président de la CM	Nous levons le point
50	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP (na: 24)	Il est recommandé s'assurer que les clauses d'exclusions prévues par les dispositions de l'article 81 du CMP sont expressément mentionnées dans le contrat		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.
51	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet d'installation de séchage thermo	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 25)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP		L'AC n'a pas de fait de commentaire sur ce point.



	voltaïque pour la conservation de l'oignon - C_ANER_023						
--	---	--	--	--	--	--	--

Réponse détaillée sur le point relatif aux constats sur le marché conclu par entente directe avec SSE SARL et la résiliation du contrat de Sen Power Technologie.

(F1954/23/DK - 50 000 lampadaires attribué à SSE (62 328 987 000 F CFA))

Par rapport au marché de pose des 50 000 Lampadaires attribué d'abord à SEN TECHNOLOGIE POWER (STP) en 2022 et après à SSE SARL, suite à la résiliation en avril 2023 par le Ministre des Finances à la demande de l'ANER, je maintiens que STP n'a jamais pu réunir les conditions nécessaires pour démarrer ce marché qui était hyper urgent au vu des engagements pris par le gouvernement vis-à-vis des populations des zones qui ont été ciblées en 2022.

Moi j'ai été nommé DG de l'ANER le 4 janvier 2023 et je devais donc prendre la suite pour le traitement urgent de ce dossier.

Aussi, dès ma prise de fonction le 18 janvier 2023, il y a eu plusieurs discussions et même dans le bureau du Ministre pour lui exiger les cautions d'une part et d'autre part il devait y avoir un test de quelques échantillons et une réception en usine en Chine pour valider le produit à faire venir. Jamais les dispositions utiles n'ont été prises par STP pour satisfaire ces exigences sans lesquelles on ne pouvait pas démarrer des travaux. C'est dans ces conditions qu'il y a eu la mise en demeure.

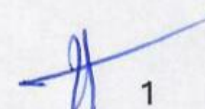
A propos de la date de dépôt des cautions, je maintiens que STP a bien déposé ses cautions au service du Courrier de l'ANER le **31 mars 2023** et non le 30 mars comme elle le prétend et les références du registre d'arrivée du courrier sont une preuve en plus du tampon du bureau du courrier et le numéro d'arrivée qu'il y a sur le courrier déchargé avec les mêmes numéros que sur le registre du courrier arrivée (documents originaux disponibles à l'ANER).

Pour la date de la demande de résiliation il y a la date du 30 mars sur le courrier de l'ANER parce que je devais être absent du bureau la journée du 31 mars, mais elle a été bien déposée à la DCMP le ~~31 mars~~ donc au lendemain du délai de rigueur de la mise en demeure d'autant plus que l'ANER avait rejeté la demande de prolongation demandée par STP, puisque considérant qu'on allait encore perdre plus de temps puisque cela faisait plus de 2 mois qu'elle n'arrêtait pas de nous faire des promesses orales non tenues pour déposer les cautions.

A propos de ces cautions, je vous signale en vous demandant de bien noter **qu'elles ne sont pas valables puisqu'elles ne couvrent pas la durée du contrat**. Donc, même si elles étaient déposées dans les délais, elles seraient rejetées par l'ANER.

A propos de la procédure d'attribution du marché à SSE SARL, je considère que du point de vue de la procédure, l'ANER a respecté toutes les procédures de passation de marché prévues la CPM et a obtenu toutes les autorisations requises de la part des services habilités de l'Etat du Sénégal, notamment la DCMP et le Ministère des Finances.

Pourquoi l'ANER a obtenu tous les visas exigés par le code des marchés publics malgré les réserves que vous soulevez dans votre rapport. A mon humble avis je ne pense pas qu'on puisse reprocher à l'ANER de poursuivre le processus d'attribution d'un marché après l'avis favorable de la DCMP et l'approbation du marché par le Ministre des Finances. L'ANER a toujours soumis à l'autorité les documents exigés qui accompagnent ses DEMANDES et il est de la responsabilité exclusive de l'autorité compétente d'examiner la pertinence de ces documents et de donner une



1

réponse en conséquence, je ne pense pas qu'il soit possible de coller une faute à l'ANER sur des décisions prises par des instances supérieures habilitées.

NB : Je rappelle et j'insiste sur le fait que l'ANER n'a ni les prérogatives ni les pouvoirs de résilier un contrat. Elle fait une demande avec des arguments que l'autorité qui a les prérogatives et les pouvoirs apprécie et par la suite prend une décision. S'il faut contester la validité de l'arrêté de résiliation, à mon avis cela devrait se faire au niveau de l'autorité qui a signé cette résiliation.

A propos du montant de 12 628 287 000 F CFA que vous considérez comme étant un surcoût par rapport au marché initial de 2022, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'offre de STP a été faite avant la Guerre en Ukraine. Aussi vous savez bien que tous les titulaires des marchés nécessitant l'importation et le transport surtout à partir de la Chine ont sollicité des avenants relatifs à des révisions des prix. Vous pouvez vérifier auprès du Ministère des Finances et de la DCMP. Par conséquent puisque Fonroche et Ragni avaient obtenu des révisions de prix, nous avons tenu compte de cette donnée pour accepter les prix proposés par SSE SARL qui ne pouvaient plus être les prix proposés par STP en 2021/2022.

En prenant en compte les prix révisés de Fonroche et Ragni vous allez vous rendre compte que les prix de SSE restent dans les coûts des autres marchés de l'ANER. En plus les spécifications techniques fournies par SSE et vérifiées par l'ANER en Usine en Chine auprès du fabricant sont de loin meilleures. Je ne considère donc pas que l'ANER ou l'Etat a perdu de l'argent.

NB : D'ailleurs je suis surpris qu'on parle d'un contrat qui n'existe plus pour l'ANER puisque à partir de la publication de l'arrêté de résiliation du contrat, au niveau de l'ANER, ce dossier est classé. Si STP le souhaite il peut porter plainte contre l'Etat du Sénégal en attaquant l'arrêté de résiliation.

Aussi, c'est pourquoi j'ai été surpris que de recevoir des lettres de l'ARCOP qui me demander de venir après la résiliation du contrat, pour une réunion de conciliation alors qu'elle disposait bien de l'arrêté de résiliation signé par le Ministre des Finances, qui signifie juridiquement qu'il n'y a plus de contrat entre ANER et STP. J'ai évidemment refusé de m'y rendre parce que je considérais que l'ANER n'avait plus de relations contractuelles avec STP.

Au total, en se limitant au respect des procédures et à l'obtention des autorisations requises pour passer un marché, l'ANER a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer ce contrat. Malheureusement je ne peux pas me prononcer sur la validité des autorisations données à l'ANER par la DCMP et le Ministère des Finances.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 2024

Tamsir NDIAYE, Ex-DG de l'ANER (de Janvier 2023 à Mai 2024)





VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

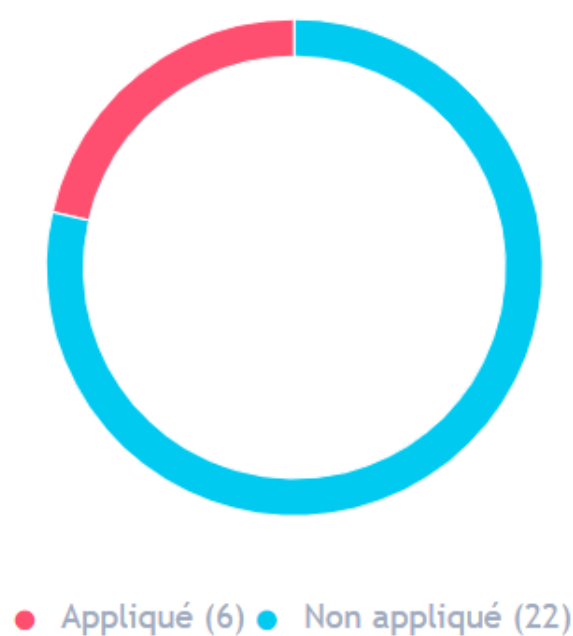
L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2023, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
La Cellule doit établir les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés à transmettre à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Non appliqué
Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.	Non appliqué
Veiller à établir et à transmettre les actes de nomination de la CM dans les délais prévus par le CMP	Non appliqué
Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules	Non appliqué
Tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être transmis aux auditeurs	Non appliqué
Tous les marchés passés doivent être repris dans le rapport annuel.	Appliqué
Veiller à l'exhaustivité des informations reportées dans le rapport annuel	Non appliqué
Veiller au respect des dispositions de l'article ci-contre cité	Appliqué
En cas d'appel d'offres infructueux, il convient de procéder à la relance du marché.	Non appliqué
Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l'article ci-contre cité	Non appliqué
Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	Non appliqué
Les lettres d'invitation doivent faire mention des candidats invités en vertu du principe de transparence.	Appliqué
Prévoir des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire du marché et/ou procéder à la résiliation le cas échéant. Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date.	Non appliqué
Se conformer au modèle type de l'ARMP	Appliqué
Veiller à la mise à jour de la base de données de fournisseurs agréés au respect de l'article ci-contre cité	Non appliqué
Veiller à la bonne gestion des archives primordiale pour une organisation performante et efficiente.	Non appliqué
Veiller à classer tous les dossiers de marchés pour nous permettre de vérifier le respect des dispositions contractuelles Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'information aux candidats dans un souci de transparence. Veiller au respect des procédures de passation des DRP dans toutes ses étapes.	Non appliqué
La CPM doit veiller l'exhaustivité du rapport annuel.	Appliqué
La CPM doit veiller à plus de rigueur du rapport annuel	Appliqué
Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP	Non appliqué
Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du CMP Veiller à la transmission des lettres d'information à l'ensemble des candidats non retenus.	Non appliqué
Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.	Non appliqué
Nous recommandons à l'AC plus de rigueur dans l'application des procédures	Non appliqué
Veiller au respect des dispositions contractuelles	Non appliqué
La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Non appliqué
Se conformer à l'article 6 du CMP qui exige que tous les marchés passés par les AC soient inscrits dans le PPM à peine de nullité. La Cellule doit mentionner dans les rapports trimestriels et le rapport annuel de tous les marchés passés conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Non appliqué
Nous recommandons à l'AC de surseoir au règlement du montant intégral du marché à la commande et de privilégier le paiement après service fait.	Non appliqué

VI.2 SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	6
Non appliqué	22
Situation non rencontrée	0

VI.3 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE





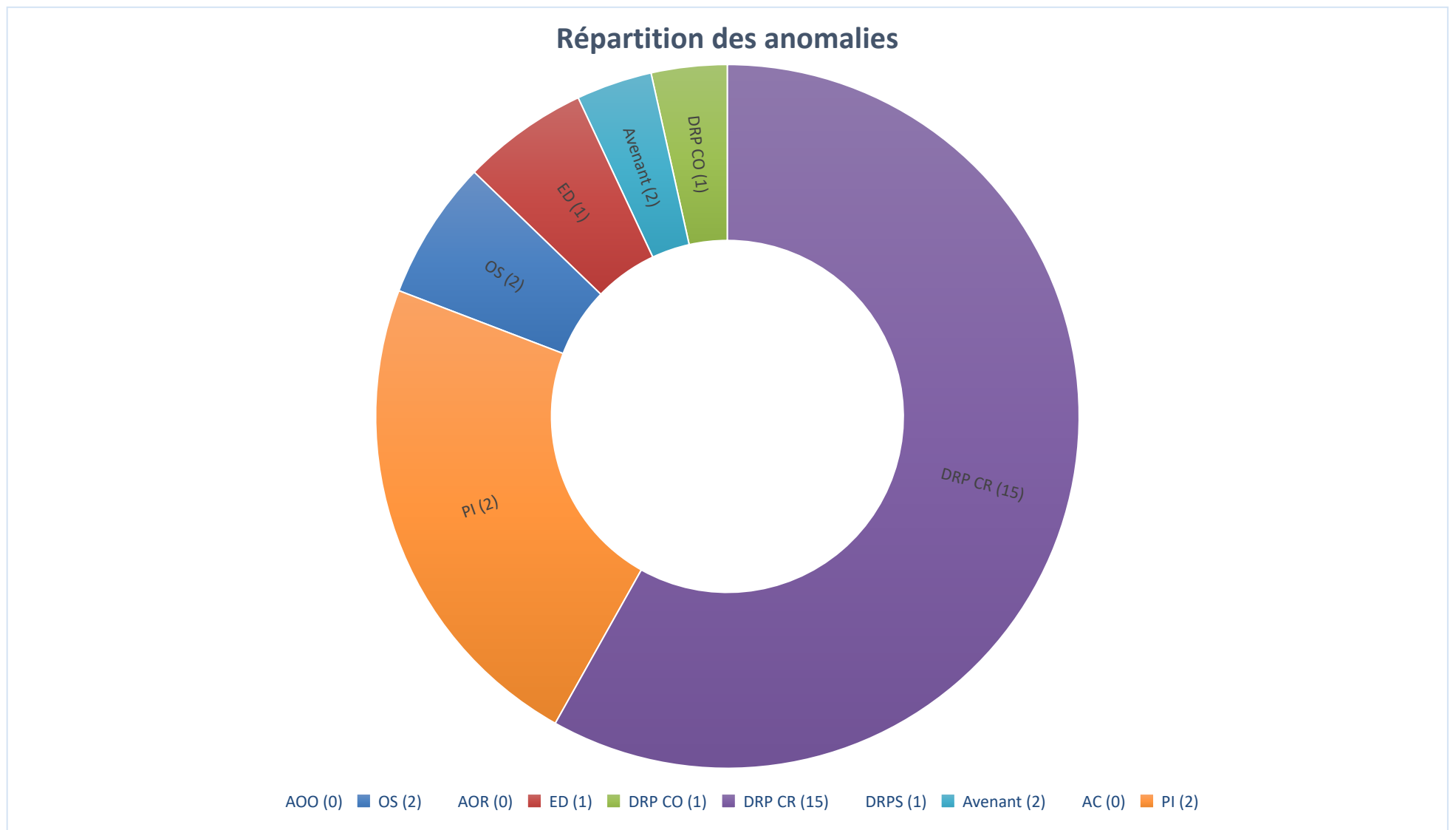
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES DES STATISTIQUES

ANOMALIES	AOO (0)	OS (2)	ED (1)	DRP CO (1)	DRP CR (15)	DRPS (1)	Avenant (2)	PI (2)	TOTAL (24)
Absence d'avis de la DCMP sur le projet d'OS en violation de l'article 83 du CMP.	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	0	1	15	0	0	5	21
Absence d'un schéma de transfert de connaissance et de compétences en violation de l'article 83 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Avenant conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet en violation de l'article 23 du CMP	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Conclusion d'un avenant en dehors des conditions prévues par l'article 23 du CMP	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	0	3	0	0	0	0	0	3
Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	0	0	0	0	15	0	0	2	17
Défaut de mention de la date et du lieu d'ouverture des offres ou non-respect de la date d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP	0	0	0	0	5	0	0	2	7
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	0	0	0	2	14	0	0	5	21
Défaut de désignation d'un expert - indépendant pour procéder à l'étude du dossier en violation de l'article 83 du CMP	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	0	0	22	0	0	2	24
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	0	0	0	0	0	0	4	4
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	0	1



Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	0	0	0	3	3
Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut de sous-traitance aux nationaux une part du marché supérieur à 20% du montant total en violation de l'article CMP	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	0	0	0	0	15	0	0	4	19
Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 et de	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Le financement intégral du marché non apporté par l'entreprise et/ou non engagement par l'entreprise titulaire à apporter le financement intégral sans la garantie souveraine de l'Etat en violation de l'article 83 du CMP.	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Montant de l'OS inférieur à 50 milliards en violation de l'article 83 du CMP	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	5	0	0	0	5
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	0	0	0	0	0	0	4	4
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	0	0	9	0	0	0	9
Non-respect du modèle de dossier A0, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA ou conclusion d'un avenant qui bouleverse l'économie du marché initial	0	0	0	0	0	0	2	0	2
TOTAL	AOO (0)	OS (11)	ED (10)	DRP CO (6)	DRP CR (100)	DRPS (0)	Avenant (6)	PI (39)	172

VII.1 GRAPHIQUE DES STATISTIQUES DES ANOMALIES





VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Avenant n° 1 au marché n° F0297/22-DK relatif à la fourniture et installation de 65 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal, fourniture et installation de 1000 lampadaires solaires spécifiques pour l'éclairage de la VDN3, fourniture et installation de 25 000 projecteurs de mâts, fourniture et installation de 1000 lampadaires standards de rechange des lampadaires heurtés, maintenance pendant 6 ans et supervision à distance des lampadaires	MARCHES DE FOURNITURES	Société Générale France - BPI France	AVENANT	F2502/23-DK	7 983 081 964 F CFA	FONROCH LIGHTING
2	Avenant n°1 au marché n° F0306/22-DK relatif à la fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 35 000 lampadaires solaires standards, fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 1 000 lampadaires solaires pour l'éclairage de l'axe rondpoint SIPS - gare routière de Rufisque et fourniture et installation de 10 000 arceaux métalliques pour la protection des mâts	MARCHES DE FOURNITURES	Etat du Sénégal	AVENANT	F2998/23-DK	2 989 617 108 F CFA	RAGNI SAS
3	Fourniture et installation d'une unité de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon à Potou	MARCHES DE FOURNITURES	AACID	DRPCO	F_ANER_024	46 824 624 F CFA	BONERGIE
4	Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	F_ANER_001	28 093 440 F CFA	PAPETERIE INFORMATIQUES TOUBA DAROU SALAM
5	Installation et mise en place de réseau intelligent	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_015	28 908 230 F CFA	ELECTRICITE INFORMATIQUE TELEPHONE
6	Achat de paniers ndogou	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	F_ANER_016	9 000 000 F CFA	FATHIA BUSINESS SERVICES
7	Achat de mobilier de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	F_ANER_008	28 997 981 F CFA	AMINATA BA SERVICES
8	Fourniture et installation de surpresseurs avec leurs systèmes d'alimentation pour les chauffe eaux installés dans le cadre du projet ORIO	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	F_ANER_022	29 774 940 F CFA	SOLENE AFRIQUE DE L
9	Fourniture et installation de système solaire pour la réhabilitation de la mini centrale solaire de FTS -UCAD	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	F_ANER_025	29 789 100 F CFA	SOCOMECUP UPS
10	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 1)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_030 Y1	27 673 950 F CFA	DIEZ/COM
11	Acquisition de fournitures et services relatifs à l'achat de goodies et la fourniture de matériels scolaires dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation dans les écoles en 2 lots (lot 2)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_030 Y2	27 673 950 F CFA	IMPRIMERIE SALAM
12	Acquisition de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_007	0 FCFA	
13	Recrutement d'un bureau d'études pour accompagner l'ANER dans le suivi évaluation de la mise en œuvre des activités, projets et programmes	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget ANER	DRPCR	C_ANER_019	29 264 000 F CFA	LE MACROSCOPE
14	Recrutement d'un consultant pour l'accompagnement des producteurs de Potou dans la dynamique organisationnelle d'un projet	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AACID	DRPCR	C_ANER_023	26 000 000 F CFA	CABINET ALSYN



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
	d'installation de séchage thermo voltaïque pour la conservation de l'oignon						
15	Gardiennage des locaux de l'ANER	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_023	7 363 200 F CFA	ASPI BUILDING TECHNOLOGIE SARL
16	Nettoiemnt des locaux de l'ANER	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_022	12 496 200 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU
17	Déménagement des locaux de l'ANER	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_ 014	7 965 000 F CFA	EXXIL
18	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 1	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_021 X1	17 560 760 F CFA	MK BADIANE
19	Fournitures et Impression de divers supports de communication personnalisés, conception et pose de signalétiques pour nouveau siège de l'ANER LOT 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_021 X2	6 237 480 F CFA	CAPUCINE SERVICES
20	Entretien et réparation des véhicules de l'ANER	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget ANER	DRPCR	S_ANER_003	27 696 864 F CFA	KAIRE MULTI ACTES
21	Achat de produits et matériels d'entretien	MARCHES DE FOURNITURES	Budget ANER	DRPS	F_ANER_002	2 965 915 F CFA	ETS KEUR SERIGNE FALLOU
22	Fourniture et pose de 50 000 lampadaires solaires à travers les régions du Sénégal	MARCHES DE FOURNITURES	BCI	ED	F1954/23-DK	62 328 987 000 F CFA	SSE SARL
23	Fourniture, installation, maintenance pendant dix (10) ans et supervision à distance de 100 000 lampadaires solaires standards à travers le Sénégal	MARCHES DE FOURNITURES	Etat du Sénégal	OS	F3027/23-DK	134 484 304 140 F CFA	Salvi Lighting Sénégal
24	Fourniture, installation et maintenance pendant six (06) ans de 15 000 lampadaires solaires standards	MARCHES DE FOURNITURES	Etat du Sénégal	OS	F3018/23-DK	17 563 248 675 F CFA	SUNNA DESIGN SA
TOTAL					225 743 524 521 F CFA		